

SENATE



SÉNAT

CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

*Proceedings of the Standing
Joint Committee for the*

SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairs:
The Honourable Senator DENISE BATTERS
CHRIS CHARLTON, M.P.

Thursday, September 25, 2014

Issue No. 11

Eleventh meeting on:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Délibérations du Comité
mixte permanent d'*

EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents :
L'honorable sénateur DENISE BATTERS
CHRIS CHARLTON, députée

Le jeudi 25 septembre 2014

Fascicule n° 11

Onzième réunion concernant :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

STANDING JOINT COMMITTEE FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator Denise Batters

Joint Chair: Chris Charlton, M.P.

Vice-Chair: Garry Breitkreuz, M.P.

Vice-Chair: Mauril Bélanger, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Céline Hervieux-Payette, P.C.
Don Meredith
Wilfred P. Moore

Bob Runciman
David Smith, P.C. (*Cobourg*)

Representing the House of Commons:

Members:

Dan Albas
Stella Ambler
Rob Anders
Paulina Ayala
Patrick Brown

Rob Clarke
François Pilon
Anne Minh-Thu Quach
Maurice Vellacott

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Rivard replaced the Honourable Senator Meredith (*September 24, 2014*).

The Honourable Senator Unger was removed from the membership of the committee, replacement pending (*September 19, 2014*).

The Honourable Senator Meredith replaced the Honourable Senator Tannas (*September 12, 2014*).

The Honourable Senator Nancy Ruth was removed from the membership of the committee, replacement pending (*September 12, 2014*).

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénatrice Denise Batters

Coprésidente : Chris Charlton, députée

Vice-président : Garry Breitkreuz, député

Vice-président : Mauril Bélanger, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Céline Hervieux-Payette, C.P.
Don Meredith
Wilfred P. Moore

Bob Runciman
David Smith, C.P. (*Cobourg*)

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Dan Albas
Stella Ambler
Rob Anders
Paulina Ayala
Patrick Brown

Rob Clarke
François Pilon
Anne Minh-Thu Quach
Maurice Vellacott

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Rivard a remplacé l'honorable sénateur Meredith (*le 24 septembre 2014*).

L'honorable sénatrice Unger a été retirée de la liste des membres du comité, remplacement à venir (*le 19 septembre 2014*).

L'honorable sénateur Meredith a remplacé l'honorable sénateur Tannas (*le 12 septembre 2014*).

L'honorable sénatrice Nancy Ruth a été retirée de la liste des membres du comité, remplacement à venir (*le 12 septembre 2014*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, September 25, 2014
(12)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:32 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, the joint chair, Ms. Chris Charlton, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Batters, Hervieux-Payette, P.C., Moore, Rivard and Runciman (5).

Representing the House of Commons: Dan Albas, Stella Ambler, Rob Anders, Paulina Ayala, Mauril Bélanger, Chris Charlton, Rob Clarke, François Pilon, Anne Minh-Thu Quach and Maurice Vellacott (10).

Acting member present for the House of Commons: Corneliu Chisu for Patrick Brown and David Anderson for Garry Breitkreuz (2).

Also present: Leif-Erik Aune, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel, Evelyne Borkowski-Parent, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The joint clerk for the Senate informed the committee of the vacancy in the chair, Senate, and presided over the election of the joint chair, Senate.

Senator Runciman moved:

That the Honourable Senator Batters be joint chair of the committee for the Senate.

The question being put on the motion, it was adopted.

At 8:34 a.m., the committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of SOR/89-93 — Ontario Fishery Regulations, 1989, it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Fisheries and Oceans Canada with respect to certain comments made by the committee.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 25 septembre 2014
(12)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 32 dans la salle 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de la coprésidente, Mme Chris Charlton.

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Batters, Hervieux-Payette, C.P., Moore, Rivard et Runciman (5).

Représentant la Chambre des communes : Dan Albas, Stella Ambler, Rob Anders, Paulina Ayala, Mauril Bélanger, Chris Charlton, Rob Clarke, François Pilon, Anne Minh-Thu Quach et Maurice Vellacott (10).

Membres suppléants pour la Chambre des communes : Corneliu Chisu pour Patrick Brown et David Anderson pour Garry Breitkreuz (2).

Également présents : Leif-Erik Aune, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, Evelyne Borkowski-Parent, conseillère juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

La cogreffière pour le Sénat indique aux membres du comité que le poste de coprésident pour le Sénat est vacant et préside à l'élection du coprésident pour le Sénat.

Le sénateur Runciman propose :

Que l'honorable sénatrice Batters soit élue coprésidente du comité pour le Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 8 h 34, le comité poursuit son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui prévoit que :

Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

En ce qui concerne le DORS/89-93 — Règlement de pêche de l'Ontario, 1989, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre des Pêches et des Océans pour lui communiquer certaines observations du comité.

In the matter of SOR/2013-73 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Citizenship and Immigration Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2013-200 — Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2011-280 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1614 — Food Additives), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2013-49 — Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the National Energy Board with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2013-82 — Social Insurance Number Regulations, it was agreed that counsel to the committee meet with officials of Service Canada, including their legal representative(s).

In the matter of SOR/94-686 — Income Tax Regulations, Amendment, it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of the Department of Finance Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/99-142 — Canada Lands Surveyors Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Natural Resources Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2009-166 — Regulations Amending the Contraventions Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Justice Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2009-128 — Order Amending the Export Control List, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2010-158 — Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/88-58 — Air Transportation Regulations; and SOR/96-335 — Air Transportation Regulations, amendment, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

En ce qui concerne le DORS/2013-73 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Citoyenneté et Immigration Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2013-200 — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement, il est convenu de clore le dossier.

En ce qui concerne le DORS/2011-280 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1614 — additifs alimentaires), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2013-49 — Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Office national de l'énergie pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2013-82 — Règlement sur le numéro d'assurance sociale, il est convenu que les conseillers juridiques du comité rencontrent les fonctionnaires de Service Canada, ainsi que leurs représentants juridiques.

En ce qui concerne le DORS/94-686 — Règlement de l'impôt sur le revenu — Modification, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre des Finances du Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/99-142 — Règlement sur les arpenteurs des terres au Canada, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Ressources naturelles Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2009-166 — Règlement correctif visant le Règlement sur les contraventions, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère de la Justice du Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2009-128 — Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/2010-158 — Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie, il est convenu de clore le dossier.

En ce qui concerne le DORS/88-58 — Règlement sur les transports aériens et le DORS /96-335 — Règlement sur les transports aériens — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

In the matter of SOR/2009-197 — Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2009-264 — Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2007-15 — Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006); and SOR/2007-16 — Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2013-125 — Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Royal Canadian Mounted Police with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2013-233 — Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2014-1 — Order Amending the Quebec Beef Cattle Producers' Levies or Charges (Interprovincial and Export Trade) Order, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2014-114 — Regulations Amending the Seeds Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2014-139 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program), it was agreed that the file be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SI/2013-122 — Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2013;

SI/2014-11 — Transfer of Duties Order (Unit Responsible for Federal Bridges in the Region of Montreal);

SI/2014-13 — Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the appropriate Minister for the Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.;

En ce qui concerne le DORS/2009-197 — Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/2009-264 — Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/2007-15 — Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre) et le DORS /2007-16 — Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/2013-125 — Règlement modifiant le Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Gendarmerie royale du Canada pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2013-233 — Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/2014-1 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les taxes et prélèvements payables par les producteurs de bovins du Québec (marché interprovincial et international), il est convenu de clore le dossier.

En ce qui concerne le DORS/2014-114 — Règlement modifiant le Règlement sur les semences, il est convenu de clore le dossier.

En ce qui concerne le DORS/2014-139 — Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, il est convenu de clore le dossier.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

TR/2013-122 — Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord, 2013;

TR/2014-11 — Décret de transfert d'attributions (Unité responsable des ponts fédéraux dans la région de Montréal);

TR/2014-13 — Décret désignant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre de tutelle de la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.;

SI/2014-19 — *Canada Gazette* Publication Order, 2014;

SI/2014-21 — Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act;

SI/2014-30 — Arctic Star Order;

SI/2014-34 — Order Fixing April 1, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force;

SOR/2001-216 — Regulations Amending the Income Tax Regulations;

SOR/2006-207 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes);

SOR/2009-126 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2008 and 2009 Budget Measures);

SOR/2011-187 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 2);

SOR/2011-195 — Regulations Amending the Income Tax Regulations — Gross Revenue (Miscellaneous Program);

SOR/2011-295 — Regulations Amending the Income Tax Regulations (Corporate Internet Filing);

SOR/2013-179 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Blood);

SOR/2013-180 — Regulations Amending Schedule D to the Food and Drugs Act (Blood);

SOR/2013-203 — Regulations Amending the Firearms Marking Regulations;

SOR/2013-230 — Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to South Sudan);

SOR/2014-4 — Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations;

SOR/2014-10 — Icewine Regulations;

SOR/2014-49 — Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations;

SOR/2014-50 — Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations;

SOR/2014-56 — Order Declaring an Amnesty Period (2014); and

SOR/2014-97 — Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.

TR/2014-19 — Décret de 2014 sur la publication de la *Gazette du Canada*;

TR/2014-21 — Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches;

TR/2014-30 — Décret sur l'Étoile de l'Arctique;

TR/2014-34 — Décret fixant au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi;

DORS/2001-216 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu;

DORS/2006-207 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières);

DORS/2009-126 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2008 et 2009);

DORS/2011-187 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n^o 2);

DORS/2011-195 — Règlement correctif modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu — revenu brut;

DORS/2011-295 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Transmission par Internet des déclarations des sociétés);

DORS/2013-179 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (sang);

DORS/2013-180 — Règlement modifiant l'annexe D de la Loi sur les aliments et drogues (sang);

DORS/2013-203 — Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu;

DORS/2013-230 — Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Soudan du Sud);

DORS/2014-4 — Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements);

DORS/2014-10 — Règlement sur le vin de glace;

DORS/2014-49 — Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international;

DORS/2014-50 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux;

DORS/2014-56 — Décret fixant une période d'amnistie (2014);

DORS/2014-97 — Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.

At 9:37 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

À 9 h 37, le comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTEST:

ATTESTÉ :

La cogreffière du comité (Sénat)

Marcy Zlotnick

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, September 25, 2014

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:32 a.m. for the election of the Joint Chair (Senate); and for the review of statutory instruments.

Ms. Chris Charlton (*Joint Chair*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Good morning everyone, and welcome back. We need to start today's proceedings by electing a joint chair from the Senate side, so I'd like to pass the microphone over to the clerk of the committee from the Senate.

[*Translation*]

Marcy Zlotnick, Joint Clerk of the Committee: Good morning, honourable members of the committee. We have a quorum, and I want to welcome everyone.

[*English*]

I have been advised of the resignation of Senator Runciman as joint chair. While I'm happy to report that he will remain on the committee, there is now a vacancy in the Senate chair.

[*Translation*]

As Joint Clerk of the Committee, I have a duty to preside over the election of the joint chair.

[*English*]

I am ready to receive a motion for the election of the joint chair from the Senate. Senator Runciman?

Senator Runciman: I nominate Senator Batters.

The Joint Clerk (Ms. Zlotnick): Thank you, Senator Runciman. Are there any other nominations? Seeing none, I will put the question.

[*Translation*]

It is moved by the Honourable Senator Runciman that the Honourable Senator Batters do assume the role of joint chair of this committee. Is it your pleasure, honourable members, to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Clerk (Ms. Zlotnick): I declare the motion carried.

[*English*]

I invite the Honourable Senator Batters to take the chair.

Senator Denise Batters (*Joint Chair*) in the chair.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Welcome aboard, Senator Batters. Did you want to say a few words?

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 25 septembre 2014

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 32, pour l'élection de la coprésidence (Sénat) et l'examen de textes réglementaires.

Mme Chris Charlton (*coprésidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La coprésidente (Mme Charlton) : Bonjour à tous et bienvenue. Il faut d'abord élire un coprésident pour le Sénat. Je cède donc la parole à la greffière du comité pour le Sénat.

[*Français*]

Marcy Zlotnick, cogreffière du comité : Bonjour, honorables membres du comité. Nous avons le quorum, et je souhaite la bienvenue à tout le monde.

[*Traduction*]

J'ai été avisée de la démission du sénateur Runciman en tant que coprésident. Je suis ravie de vous apprendre qu'il continuera de siéger au comité, mais le poste de coprésident pour le Sénat est maintenant libre.

[*Français*]

En tant que cogreffière du comité, il est de mon devoir de procéder à l'élection pour le fauteuil de coprésidence.

[*Traduction*]

Je suis prête à recevoir une motion en vue d'élire un coprésident pour le Sénat. Sénateur Runciman?

Le sénateur Runciman : Je propose la sénatrice Batters.

La cogreffière (Mme Zlotnick) : Merci, sénateur Runciman. Y a-t-il d'autres nominations? Comme il n'y en a pas, passons au vote.

[*Français*]

L'honorable sénateur Runciman propose que l'honorable sénatrice Batters occupe le fauteuil de la coprésidence de ce comité. Êtes-vous d'accord, honorables membres, pour adopter cette motion?

Des voix : D'accord.

La cogreffière (Mme Zlotnick) : Je déclare la motion adoptée.

[*Traduction*]

J'invite l'honorable sénatrice Batters à occuper le fauteuil.

La sénatrice Denise Batters (*coprésidente*) occupe le fauteuil.

La coprésidente (Mme Charlton) : Bienvenue à la coprésidence, sénatrice Batters. Aimerez-vous dire quelques mots?

The Joint Chair (Senator Batters): I have nowhere near the experience of Senator Runciman. I'm very pleased that he's remaining on this committee and I look forward to working with all of you. Please know that there will be a bit of a learning curve. Today, I think Ms. Charlton has agreed to take the bulk of the meeting as joint chair, and I may return the favour when she is away for the next meeting. I'll listen closely and learn today. Thank you.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I believe the proposed schedule of committee meetings has been circulated. Are there any problems with the schedule as presented?

In that case, let's proceed on that basis. As always, we use today as the starting date and then meet every two weeks on Thursday mornings at 8:30 a.m.

Let's jump right into the agenda.

SOR/89-93 — ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

(For text of documents, see Appendix A, p. 11A:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Under the heading "Letters to and from Ministers," on the first item you'll note that we've always said that you can't create criminal liability without some kind of express authority, but we have no commitment from the ministry to act on correcting this. Counsel?

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: That's correct, Madam Chair.

To go back to the beginning, in 2007 the committee tabled a disallowance report on this issue in connection with subsection 4(2) of the Ontario Fishery Regulations. In that case, the House of Commons did not adopt the committee's report but instead referred it back for further study. The reason advanced by those opposed to adoption at the time was that proposed new fisheries legislation was before the House of Commons that would have resolved the committee's concern by including provisions in the act creating the offence of contravening the terms and conditions of a licence. I should note in passing that the report was adopted in the Senate.

An earlier disallowance report was also referred back to the committee because the minister, after the report was tabled, introduced legislation to resolve the issue.

Unfortunately, neither of these bills passed, and in fact there have been several other attempts over the years in addition to those two pieces of legislation to resolve the committee's concern by amending the Fisheries Act.

In 2012, the minister indicated that the committee's concern would be taken into consideration in developing options for modernizing fisheries management.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Je suis loin d'avoir l'expérience du sénateur Runciman. Je suis ravie de constater qu'il continuera de siéger au comité et j'ai hâte de travailler avec vous tous. Je tiens à ce que vous sachiez que la courbe d'apprentissage sera abrupte. Je crois que Mme Charlton a convenu de s'occuper de la majeure partie de la réunion en tant que coprésidente, et je pourrai lui rendre la pareille lorsqu'elle sera absente à la prochaine réunion. Je vais écouter très attentivement la coprésidente et apprendre d'elle. Merci.

La coprésidente (Mme Charlton) : Je crois que la proposition d'horaire des réunions du comité a été distribuée. Y a-t-il des problèmes avec ce qui a été proposé?

Dans ce cas, allons-y ainsi. Comme d'habitude, nous nous servons d'aujourd'hui comme date de départ, puis nous nous réunirons toutes les deux semaines le jeudi matin à 8 h 30.

Sans plus attendre, passons aux points à l'ordre du jour.

DORS/89-93 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

(Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 11A:4.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Sous la rubrique « Échange de lettres avec les ministres », au sujet de notre premier point, nous avons toujours dit qu'on ne peut pas créer une infraction sans que ce soit expressément autorisé, mais le ministère ne s'est pas engagé à intervenir pour corriger le tir, n'est-ce pas, monsieur le conseiller juridique?

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : C'est exact, madame la présidente.

Pour reprendre du début, en 2007, le comité a déposé un rapport de désaveu sur cette question relativement au paragraphe 4(2) du Règlement de pêche de l'Ontario. Dans le cas en question, la Chambre des communes n'a pas adopté le rapport du comité, le lui renvoyant plutôt pour qu'il poursuive son étude de la question. Ceux qui s'opposaient à l'adoption du rapport disaient agir ainsi, parce qu'ils croyaient que le nouveau projet de loi sur les pêches dont la Chambre était alors saisie mettrait fin aux inquiétudes du comité, ce projet de loi renfermant des dispositions faisant en sorte que l'inobservation des conditions d'un permis constitue une infraction dans la loi. Soit dit en passant, le Sénat avait adopté le rapport.

Un rapport de désaveu avait aussi été renvoyé précédemment au comité lorsque le ministre avait présenté un projet de loi visant le même objectif, après le dépôt du rapport.

Malheureusement, aucun de ces projets de loi n'a été adopté. En fait, on a tenté à plusieurs reprises au fil des ans de remédier à l'objection du comité en proposant des modifications à la Loi sur les pêches.

En 2012, la ministre indiquait que les préoccupations du comité seraient prises en compte lorsqu'on envisagerait des solutions pour moderniser la gestion des pêches.

More recently, amendments to the Fisheries Act were made by the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act. These amendments led some members to wonder whether those amendments, either intentionally or otherwise, could be seen to address the issue. In her letter of February 26, 2014, the minister confirmed this was neither the case nor the intent. The minister also indicated that she had instructed her officials to consider preparing a clarifying amendment in this connection that could be included in any future amendments to the act.

This being the case, when the committee last considered this file, it was decided to ask the minister whether she anticipated that the Fisheries Act would be amended any time in the near future to resolve the committee's objection. This morning the committee has before it the June 26 reply from the minister in which the minister advises that while modernizing fisheries management continues to be a priority, she is not in a position to indicate whether or when the amendments that would address the committee's concern might be forthcoming. However, she does reiterate that the committee's concern will be taken into consideration. That's where things stand this morning.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Are there any comments?

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: I would like to ask our counsel what he recommends we do under the circumstances. All this should have been done already, and now we are starting the process over. Should we return to the House of Commons to do what should have been done had no legislation been passed? We do not even have a legislation date. What options are available to us, other than saying that we will continue with a policy I would describe as very rigorous, even abhorrent, for the individuals concerned? What do you recommend we do?

[English]

Mr. Bernhardt: I suppose the ball is back in the committee's court. It has twice recommended disallowance. I suppose in theory a third disallowance report is always an option. Given the fate of the previous two, I'm not entirely sure that would necessarily be a wise course of action, but that's not for me to say.

The committee could continue to simply monitor the situation and to ask the minister from time to time where things are at.

I suppose the third option might be, without moving disallowance, to prepare another report to the houses indicating that this issue has yet to be resolved, recognizing that a succession of governments have tabled legislation to resolve it and that unfortunately none of those have managed to obtain passage; that the committee continues to be concerned; and that the committee will continue to press the issue in hopes that amendments will be introduced in the near future.

Plus récemment, des modifications ont été apportées à la Loi sur les pêches par la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable. Certains membres s'étaient alors demandé si ces modifications pourraient être vues comme corrigeant la situation de manière intentionnelle ou involontaire, mais la ministre, dans sa lettre du 26 février 2014, a confirmé que là n'était pas l'objectif des modifications. Elle a également indiqué avoir demandé à des fonctionnaires du ministère de préparer une modification d'éclaircissement à cet égard qui pourrait être incluse dans de futures modifications à la loi.

Cela étant, la dernière fois que le comité a examiné la question, il a été convenu de demander à la ministre si elle prévoyait qu'une modification à la Loi sur les pêches visant à régler l'objection du comité serait de nouveau proposée dans un avenir prévisible. Ce matin, le comité a en main la lettre du 26 juin de la ministre dans laquelle elle avise que, bien que la modernisation de la gestion des pêches demeure une priorité, elle n'est pas en mesure de dire à quel moment des modifications visant à résoudre les préoccupations du comité seront présentées. Cependant, elle répète que le ministère tiendra compte des inquiétudes du comité. Voilà où nous en sommes ce matin.

La coprésidente (Mme Charlton) : Y a-t-il des commentaires?

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : J'aimerais demander à notre conseiller ce qu'il nous propose de faire dans les circonstances. Tout cela devait être fait, et on recommence le processus. Devons-nous retourner à la Chambre des communes pour faire ce qui aurait dû être fait si on n'avait pas légiféré? On n'a même pas de date de législation. Quels sont les moyens qui s'offrent à nous, sinon de dire que nous continuerons avec une politique que je qualifierais de très exigeante, et je dirais même odieuse pour les personnes concernées? Quelles recommandations nous proposez-vous?

[Traduction]

M. Bernhardt : J'imagine que la balle est maintenant dans notre camp. Le comité a déjà par deux fois recommandé un désaveu. J'imagine qu'en théorie un troisième rapport de désaveu est toujours une option. Compte tenu du résultat des deux premiers, je ne suis pas tout à fait convaincu que ce serait nécessairement une sage décision, mais ce n'est pas à moi d'en décider.

Le comité pourrait continuer de simplement surveiller la situation et de demander à la ministre de temps à autre un suivi sur la progression du dossier.

J'imagine que la troisième option serait, sans faire un rapport de désaveu, de préparer un autre rapport pour les chambres et d'indiquer que cette question n'a pas encore été corrigée; qu'une suite de gouvernements ont proposé des mesures législatives pour la régler; que malheureusement aucune n'a été adoptée; que la situation continue d'inquiéter le comité; et que le comité continuera d'exercer des pressions dans ce dossier dans l'espoir que des modifications soient proposées dans un proche avenir.

Aside from those alternatives, I'm not sure what else would be open to the committee. The committee could always ask the minister to come in and discuss it. I suppose that is another option.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: Given that nothing has happened in terms of procedure, would this be a major precedent? I feel that the way to push the government to add the necessary amendments to the legislative calendar would be to let the House know that, either they make the amendments, or the regulations get abolished.

I do not understand the argument that it would be useless to submit a report again in the House, as this would be the only way to remedy an issue that has been around since 1989. The issue has not been resolved, either under the Liberal government or the Conservative government.

It should also be pointed out that Parliament has operated with many minority governments and that the legislative calendars have not made it possible to make amendments. Now that we have a majority government and no election is planned until next fall, I feel we have the time to do this, especially as it is not very complicated to prepare a report, which has already been drafted.

I propose that my colleagues give their opinion on the topic. If we say that we are ending the project, continuing to think about it and sweeping it under the rug, we also become responsible for and guilty of approving these invalid regulations.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Mr. Albas?

Mr. Albas: Mr. Bernhardt, do you have any idea how many people have been charged under this provision?

Mr. Bernhardt: No, I do not.

Mr. Albas: Again, we just don't know what we don't know, but my suggestion would be that our position has been long standing and very clear. The minister has made a commitment that she will try to look into this as part of an upcoming modernization. My suggestion is that we check back in six months. We could always write a report. We can always use other escalating action.

We received a response during the summer. I think that we should give them a little bit of time and then we go from there. I know that some people may oppose that. However, we could run around in circles on this issue constantly. This has plagued both Liberal and Conservative governments, and so I think it's just a matter of the minister being able to make it a priority.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Ms. Ayala?

Outre ces options, je ne sais pas ce que le comité pourrait faire. Le comité pourrait toujours demander à la ministre de venir comparaître devant le comité pour discuter de la question. J'imagine que c'est une autre possibilité.

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : Étant donné que, sur le plan de la procédure, les choses ne se sont pas passées, est-ce que ce serait un grand précédent? Il me semble que ce qui pousserait le gouvernement à inscrire les amendements nécessaires au calendrier législatif, ce serait de dire à la Chambre : « Ou bien vous faites les amendements, ou on abolit la réglementation. »

Je ne comprends pas l'idée de dire qu'il serait inutile de déposer de nouveau un rapport à la Chambre, parce que ce serait la seule façon de remédier à une question qui existe tout de même depuis 1989. On n'a pas remédié au problème, autant sous l'administration d'un gouvernement libéral que d'un gouvernement conservateur.

Il faut dire aussi que le Parlement a fonctionné avec beaucoup de gouvernements minoritaires et que les calendriers législatifs n'ont pas permis de procéder aux amendements. Maintenant que le gouvernement est majoritaire et que les élections ne sont prévues qu'à l'automne prochain, il me semble qu'on ait le temps de le faire, d'autant plus que ce n'est pas tellement compliqué de préparer un rapport, puisqu'il est déjà fait.

Je propose à mes collègues d'émettre leur opinion sur le sujet. Si on dit qu'on enterre le projet, qu'on continue à y réfléchir et qu'on le balaye sous le tapis, nous aussi, nous devenons responsables et coupables d'entériner ce règlement qui est invalide.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Monsieur Albas?

M. Albas : Monsieur Bernhardt, savez-vous combien de personnes ont été accusées en vertu de cette disposition?

M. Bernhardt : Non. Je n'en sais rien.

M. Albas : Encore une fois, nous ne savons tout simplement pas ce que nous ne savons pas, mais je crois que notre position est très claire depuis longtemps. La ministre s'est engagée à essayer d'examiner la question dans le cadre de la modernisation à venir. Je propose que nous réexaminions la question dans six mois. Nous pourrions toujours écrire un rapport. Nous pouvons toujours monter d'un cran nos actions.

Nous avons reçu une réponse au cours de l'été. Je crois que nous deviendrions donner un peu de temps au ministère et voir où cela nous mènera. Je sais que certains s'opposent peut-être à cela. Toutefois, c'est possible que nous continuions de tourner sans cesse en rond au sujet de cette question. Ce dossier a hanté des gouvernements libéraux et conservateurs, et je crois donc qu'il faut seulement que la ministre en fasse une priorité.

La coprésidente (Mme Charlton) : Madame Ayala?

[Translation]

Ms. Ayala: I completely agree with Senator Hervieux-Payette that legislation needs to be passed. We know that we have a majority government, which could make the decision. Otherwise, it will be up to us to request a change. However, I do not think the change will take place if we ask for it. We have a majority government, and action needs to be taken, since people who are not actually breaking the law are being penalized.

Senator Hervieux-Payette: I would like to come back to Mr. Albas' suggestion. Instead of setting a six-month time frame, I propose that we make the deadline line up with our return to Parliament after the holidays. Although that will not be a full six months, it will give the department all of fall and January to think about this issue, since we will let it know that we will request an update.

Would my colleague agree with us asking the department to clarify the situation at the first committee meeting in 2015? I have no calendar for 2015, so I am not sure of the date, but it would be the first meeting following the Christmas break, so that we can re-evaluate this file.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Mr. Albas, do you agree with that?

Mr. Albas: I agree with the overall approach. Most of us are away, and I would not be surprised if, in the non-partisan bureaucracy, most people are away during Christmas as well. By bringing it back in January, we are only giving them about two months to be able to look at it. I would suggest six months because that gets through all of the vacation times. To me, it seems to be a practical time. However, if someone can point out a better time, I would be happy to support it. I just don't think what the senator is proposing, although I appreciate her patience, is enough time.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Does anyone else have any views on the timeline? I think we've now agreed that we're going to ask for follow-up. There are different interpretations of when that follow-up should happen.

Mr. Bélanger: Can we say six months or earlier?

The Joint Chair (Ms. Charlton): No other interventions? Why don't we do just that? Why don't we say that we would like a response as soon as possible but no later than six months from now?

Mr. Albas: My suggestion was to monitor the file and then to follow up with this in six months. If something comes up, then counsel can bring it to our attention immediately, but I think we

[Français]

Mme Ayala : Je suis complètement d'accord avec madame la sénatrice sur le fait qu'il faut légiférer. On sait qu'on a un gouvernement majoritaire. Il pourra prendre la décision, sinon ce sera à nous de demander un changement. Cependant, je ne pense pas que le changement se produira si c'est nous qui le demandons. On a un gouvernement majoritaire, il faut agir, parce qu'on est en train de pénaliser des gens qui, finalement, ne contreviennent pas à la loi.

La sénatrice Hervieux-Payette : J'aimerais revenir à la suggestion de M. Albas. Au lieu de dire six mois, je propose que, lorsque nous reviendrons à nos travaux parlementaires après les Fêtes, bien que cela ne fasse pas tout à fait six mois, cela donnera tout l'automne et le mois de janvier au ministère pour réfléchir, car nous lui indiquerons que nous lui demanderons des comptes.

Mon collègue serait-il d'accord pour que nous demandions au ministère d'apporter des précisions à compter de la première réunion du comité en 2015? Je n'ai pas de calendrier ni de date en 2015, mais ce serait la première réunion après l'ajournement des Fêtes, afin que nous puissions réexaminer ce dossier.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Monsieur Albas, êtes-vous d'accord avec cela?

M. Albas : Je suis d'accord avec l'approche dans son ensemble. La majorité d'entre nous sont partis, et je ne serais pas surpris d'apprendre que c'est la même chose du côté de la fonction publique non partisane, à savoir que les gens sont également en vacances à Noël. Si nous réexaminons la question en janvier, nous donnons seulement deux mois au ministère pour s'en occuper. Je propose six mois, parce que cela nous amène après les vacances. Cela me semble un moment adéquat. Toutefois, si quelqu'un a une meilleure idée, je serai ravi de l'appuyer. Je ne crois tout simplement pas que ce que la sénatrice propose, même si je lui suis reconnaissant de sa patience, donne suffisamment de temps au ministère.

La coprésidente (Mme Charlton) : Un autre membre aurait-il quelque chose à ajouter au sujet du calendrier? Je crois que nous avons convenu de demander un suivi. Il y a diverses opinions au sujet du moment auquel ce suivi devrait se faire.

M. Bélanger : Pouvons-nous nous entendre sur six mois ou plus tôt?

La coprésidente (Mme Charlton) : Y a-t-il d'autres interventions? Pourquoi ne pas simplement faire cela? Pourquoi ne dirions-nous pas que nous aimerions avoir une réponse le plus rapidement possible, mais au plus tard d'ici six mois?

M. Albas : Je proposais de surveiller la progression du dossier, puis de faire un suivi à ce sujet dans six mois. Si quelque chose se passe entre-temps, le conseiller juridique pourra immédiatement

write a letter in six months. Writing a letter previous to that is just going to get us a very similar letter to what we just received. That's my suggestion.

Mr. Bélanger: I think it would be useful to indicate that we would like a response in that time frame, as opposed to just monitoring.

The Joint Chair (Ms. Charlton): All right. I'm seeing some heads nod, some shake. I guess I have to test the floor.

Senator Moore: It's only reasonable that the minister or her officials should know that we are looking for something within six months. They can't be sitting there in their offices reading our minds. If we don't get back to them with something, who knows what their approach or what their attitude will be. We have to write something back to them.

Mr. Albas: The minister and previous ministers have agreed with the committee, and responses have been through tabling of various legislation. We're dealing with a minister here. If we say within six months, what if we just get the same-old, same-old? I would much rather check back in and say, "Further to our previous letter, we would like to know what you plan on doing and if you could please share timelines." To me that's better than trying to give someone an arbitrary timeline that they may or may not meet. I would much rather have a substantial response. But, again, this isn't just the Dan committee. We will go with what the committee thinks.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I've just spoken to counsel. Actually, why don't you just put on the record what you just said to me?

Mr. Bernhardt: As a practical matter, I'm seeking instruction from the committee. If the decision is to write in six months, then the reply will come sometime after that and come back to the committee. If the decision is to write now, I presume the committee doesn't really want a reply right now. The committee would want a reply in six months. It would be a question of structuring the request to indicate that while the committee was writing as a result of this morning's meeting, what the committee would like is to have something six months from now to tell the committee where things are at that point. I don't know if I'm being clear now.

In a sense, it comes to the same thing. If that's the committee's wish, we can certainly draft something for the chairs to sign. My concern is that if the committee writes now and the minister replies quickly, then that reply comes back in six months, if that's what the committee wants, but by the time the committee sees the reply, it's already stale.

Perhaps it could somehow be communicated to the minister that what the committee would like is for the minister to give the committee an update six months down the road.

nous en faire part, mais je crois que nous devrions écrire une lettre dans six mois. Si nous le faisons plus tôt, nous recevons une réponse très semblable à celle que nous venons tout juste de recevoir. Voilà ce que je propose.

M. Bélanger : Je crois qu'il serait utile d'indiquer que nous aimerions avoir une réponse d'ici là, au lieu de simplement surveiller le tout.

La coprésidente (Mme Charlton) : D'accord. Je vois certains qui acquiescent et d'autres qui désapprouvent. J'imagine que nous devons mettre la question aux voix.

Le sénateur Moore : C'est tout à fait raisonnable que la ministre et ses fonctionnaires sachent que nous aimerions avoir une réponse d'ici six mois. Ils ne sont pas capables de lire dans nos pensées. Si nous ne leur réécrivons pas, qui sait l'approche ou l'attitude qu'ils adopteront? Nous devons leur réécrire.

M. Albas : La ministre et d'anciens ministres se sont dits d'accord avec le comité et ont déposé diverses mesures législatives. Nous avons affaire à une ministre. Si nous disons que nous voulons une réponse d'ici six mois, que se passera-t-il si nous recevons encore la même vieille réponse? Je préfère réécrire au ministère pour lui dire : « En réponse à votre précédente lettre, nous aimerions savoir ce que vous prévoyez faire et nous dire quand vous prévoyez le faire. » À mon avis, c'est mieux que d'essayer de donner à quelqu'un un échéancier arbitraire qu'il ne respectera peut-être pas. Je préfère grandement avoir une réponse concrète. Par contre, la décision ne relève pas uniquement de moi. Nous ferons ce que le comité décidera.

La coprésidente (Mme Charlton) : Je viens de m'entretenir avec le conseiller juridique. En fait, pourquoi ne répéteriez-vous pas aux fins du compte rendu ce que vous venez de me dire?

M. Bernhardt : En pratique, j'attends vos directives. Si le comité décide d'écrire une lettre dans six mois, nous recevons une réponse un peu après cette date. Si le comité décide d'écrire maintenant une lettre, je présume que le comité ne souhaite pas vraiment avoir une réponse dans l'immédiat. Le comité aimerait avoir une réponse dans six mois. La question serait de structurer la demande de manière à indiquer que, même si le comité écrit au ministère à la suite de la séance de ce matin, le comité aimerait recevoir une réponse dans six mois au sujet de la progression du dossier à ce moment. Je ne sais pas si ce que je dis est maintenant clair.

Dans un sens, cela revient à la même chose. Si c'est ce que le comité souhaite, nous pouvons certes rédiger quelque chose que les coprésidentes pourraient signer. Ce qui m'inquiète, c'est que si le comité écrit maintenant une lettre, que la ministre y répond rapidement et que cette réponse nous est envoyée dans six mois, si c'est ce que le comité souhaite, cette réponse soit déjà périmée lorsque le comité la recevra.

J'imagine que nous pourrions dire à la ministre que le comité aimerait qu'elle fasse le point sur la question dans six mois.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I think that squares the circle nicely. Thank you very much. I see a consensus on that.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-73 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix B, p. 11B:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item No. 2 is under “New Instruments” and concerns amendments to the Immigration and Refugee Protection Regulations. In particular, they relate to regulations allowing biometric and related personal information to be provided to the RCMP. Counsel?

Mr. Bernhardt: That’s correct. This instrument remakes section 13.11 of the regulations. Under the act, proposed regulations had to be tabled in both houses before they could be made. What was actually tabled, it turned out in this case, was only the regulatory impact analysis statement. The actual text of the proposed regulation got left out. Of course, that means the requirement in the act wasn’t complied with and making the regulations was unlawful. So now the proposed regulations were properly tabled and the regulation was remade. That at least puts it on a proper footing.

The May 2 letter from the department advises, with regard to whether this section was applied pending its remaking, that fingerprints collected under the act were used and disclosed by the RCMP for law enforcement purposes, and the making of section 13.11 provides a clear regulatory authority for secondary use by the RCMP of biometric information provided under the act.

This in turn, however, gives rise to a number of questions. For example, what does a reference to law enforcement purposes mean beyond those purposes set out in section 13.11? Are they talking about other purposes or is that simply a shorthand reference to those purposes mentioned in the regulations?

There is mention of this administrative arrangement between Citizenship and Immigration and the RCMP. What’s the authority for this arrangement? Was there such an arrangement in place before section 13.11 was made and, if so, was there any need for section 13.11 in the first place?

Does the reference to there now being clear regulatory authority imply that there was some doubt as to the authority before, or does section 13.11 simply put into law one aspect of the arrangement?

In addition, there is another issue, namely that section 13.11 refers to information provided to the RCMP under the act. There seem to be no provisions of the act or the regulations, however, pursuant to which information would actually be provided to the RCMP. This isn’t to say that the information cannot be provided to the RCMP, but merely that it doesn’t seem to be provided

La coprésidente (Mme Charlton) : À mon avis, voilà qui boucle la boucle. Merci beaucoup. Il y a unanimité à ce sujet.

Des voix : D’accord.

DORS/2013-73 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

(Le texte des documents figure à l’annexe B, p. 11B:12.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le deuxième point se trouve sous la rubrique « Nouveaux textes réglementaires » et concerne des modifications au Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés. Précisément, ces modifications visent à permettre la communication de renseignements biométriques et personnels à la GRC, n’est-ce pas, monsieur le conseiller juridique?

M. Bernhardt : C’est exact. Ce texte réglementaire reformule l’article 13.11 du règlement. En vertu de la loi, les règlements proposés devaient d’abord être déposés devant les deux chambres. Dans le cas présent, toutefois, ce n’est que le résumé de l’étude d’impact de la réglementation qui a effectivement été déposé, sans le texte des règlements proposés. Évidemment, cela signifie que l’exigence de la loi n’avait pas été respectée, rendant ainsi les règlements illégaux. Les règlements proposés ont maintenant été dûment déposés, et le règlement a été reformulé. Au moins, on part ainsi du bon pied.

Dans sa lettre du 2 mai, quant à savoir si l’article a été appliqué durant sa reformulation, le ministère indique que des empreintes digitales recueillies en application de la loi ont été utilisées et communiquées par la GRC aux fins de l’exécution de la loi et que le libellé de l’article 13.11 permet explicitement l’utilisation secondaire par la GRC des renseignements biométriques d’immigration qui lui sont communiqués en vertu de la loi.

Cette réponse soulève à son tour un certain nombre de questions. Par exemple, à quelles « fins de l’exécution de la loi » la réponse fait-elle référence, outre celles établies à l’article 13.11? Est-il question d’autres fins ou est-ce simplement une manière simplifiée de faire référence aux fins mentionnées dans le règlement?

Il est fait mention d’une entente administrative entre Citoyenneté et Immigration et la GRC. En vertu de quel pouvoir a été prise cette entente? Une telle entente existait-elle avant l’article 13.11? Le cas échéant, cet article était-il nécessaire au départ?

Il est fait mention qu’il y a maintenant un pouvoir réglementaire clair. Cela signifie-t-il que ce pouvoir était équivoque auparavant, ou l’article 13.11 précise-t-il tout simplement dans la loi un aspect de l’entente?

De plus, il y a une autre question, à savoir que l’article 13.11 fait allusion à des renseignements communiqués à la GRC sous le régime de la présente loi. Cependant, il semble que ni la loi, ni le règlement ne comportent de dispositions en vertu desquelles des renseignements seraient effectivement communiqués à la GRC. Cela ne sous-entend pas que des renseignements ne peuvent pas

under the act. If there's nothing in the act that addresses the provision of the information or in the regulations, there must be authority elsewhere.

If this is the case, then even if only as a matter of drafting, it's incorrect to say that the information is provided under the act. Simply because it's provided for immigration purposes does not necessarily mean it's under the act and people should not be sent scurrying through the act to find provisions that don't exist.

I would suggest that all of these questions and issues should be followed up on and further explanation sought. At this point, I think it's a case of information gathering so we can come back to the committee with a fuller description and analysis of exactly what the regime is. There seem to be a lot of questions that we can't answer at this point, which isn't to say there aren't answers to them, simply that we don't have the information.

Finally, I note quickly that there was discussion about the appropriate enabling authorities that should have been recited in making this instrument, and that point has been satisfactorily addressed.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Are there any comments?

Senator Moore: Counsel, you suggest we do a letter back to Ms. Welbourne setting out your concerns?

Mr. Bernhardt: That's correct, just asking for more information and explanation as to how all of this is functioning.

Senator Moore: Thank you.

Mr. Albas: Counsel certainly has raised a lot of good questions. I think probably everything that has happened is completely lawful. However, what exactly they mean by law enforcement purposes, what arrangements they are acting under and under what authorities they are acting would be helpful for the committee to understand.

The Joint Chair (Ms. Charlton): All right. We will send a letter —

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: Does the problem stem from the regulations or from the act? I feel that, given the authorization to use the regulations outside the jurisdictions recognized in the act, these regulations are being used for other purposes. I would like this file to be clarified. We would need at least one piece of legislation that would go further than the use of legislation for immigration issues. Are the regulations or their application

être communiqués à la GRC, mais plutôt que rien ne semble le prévoir dans la loi. Si aucune disposition de la loi ou du règlement ne prévoit une telle communication, ce pouvoir de communication doit être prévu ailleurs.

Si c'est le cas, il est incorrect, ne serait-ce que du point de vue de la rédaction, de dire que les renseignements sont fournis en vertu de la loi. Le fait qu'ils soient fournis à des fins d'immigration ne signifie pas nécessairement qu'ils le sont en vertu de la loi, et on ne devrait pas encourager les gens à revoir la loi à toute allure afin de trouver des dispositions qui n'existent pas.

Je suggérerais que toutes ces questions fassent l'objet d'un suivi et qu'on cherche à obtenir d'autres explications. À ce stade, je pense qu'il faut collecter des renseignements afin que, plus tard, nous puissions fournir au comité une description et une analyse plus complète de la teneur du régime. En ce moment, il semble y avoir un grand nombre de questions auxquelles nous ne sommes pas en mesure de répondre, ce qui ne veut pas dire que ces questions sont sans réponse, mais simplement que nous ne disposons pas des renseignements nécessaires.

Enfin, je mentionne rapidement qu'on a discuté des dispositions habilitantes qui auraient dû être énoncées dans le dispositif du texte réglementaire, et que cette question a été traitée de manière satisfaisante.

La coprésidente (Mme Charlton): Quelqu'un souhaite-t-il formuler des observations?

Le sénateur Moore : Monsieur le conseiller, vous suggérez que nous renvoyions une lettre à Mme Welbourne dans laquelle vos préoccupations seront énoncées?

M. Bernhardt : C'est exact. Nous demanderons simplement d'autres renseignements et d'autres explications concernant la façon dont tout cela fonctionne.

Le sénateur Moore : Merci.

M. Albas : Le conseiller juridique a certainement soulevé un grand nombre d'excellentes questions. Tout ce qui s'est produit est probablement légal, selon moi. Toutefois, pour aider le comité à comprendre, il serait utile de savoir ce qu'ils entendent par « aux fins d'application de la loi », et de connaître les accords et les pouvoirs qui autorisent leurs actions

La coprésidente (Mme Charlton): Fort bien. Nous enverrons une lettre...

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : Est-ce le règlement qui ne fonctionne pas ou est-ce la loi? J'ai l'impression que, en ayant l'autorisation d'utiliser le règlement au-delà des compétences qui ont été reconnues dans la loi, on se sert de ce règlement à d'autres fins. J'aimerais obtenir une précision dans le cas présent; il faudrait qu'il y ait au moins une loi qui aille plus loin que l'usage du règlement pour les questions de l'immigration. Est-ce le

invalid? We have no specific legislation that makes it possible to use the data for purposes other than those for which the legislation was initially adopted.

[English]

Mr. Bernhardt: The short answer, senator, is at this point we're not really sure. The point of asking the questions and getting that information is so we have a clear picture of the frame in which all of this exists.

The Joint Chair (Ms. Charlton): We're going to send a letter asking for clarification.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-200 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

(For text of documents, see Appendix C, p. 11C:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 3 on our agenda deals with amendments to the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations. This is not the first time this kind of issue has been before us. The regulations were registered on November 8 but not gazetted until December 8. As you know, that needs to happen within 23 days and in this instance did not.

[Translation]

Evelyn Borkowski-Parent, Counsel to the Committee: The Clerk of the Privy Council says that Remembrance Day was the reason he missed the deadline for publishing the regulations in the November 20, 2013 edition of the *Canada Gazette*. However, he assures us that he has changed the existing procedures in order to meet the statutory deadlines imposed by the Statutory Instruments Act going forward. Therefore, we can consider this matter closed.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is there agreement that the file be closed?

Mr. Albas: On that point, because we have seen a few different variations on this, perhaps we can write back and make a suggestion that maybe they should look at altering their protocol so that these don't happen again. For example, rather than having the seven-day requirement, perhaps they could just say it comes into force once it has been published. Again, I think part of the value of us catching these kinds of things is we can give useful feedback to the system.

règlement qui est invalide ou est-ce son application qui est invalide? On n'a pas de législation précise qui permette d'utiliser les données à d'autres fins que pour celles pour lesquelles cela a été initialement adopté.

[Traduction]

M. Bernhardt : En deux mots, madame la sénatrice, nous n'en sommes pas vraiment certains pour le moment. Nous posons des questions, et nous demandons de l'information dans le but d'établir clairement le cadre dans lequel tout cela se déroule.

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous allons envoyer une lettre dans laquelle nous demanderons des éclaircissements.

Des voix : D'accord.

DORS/2013-200 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGENTEMENT

(Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 11C:3.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le troisième point à l'ordre du jour traite des modifications apportées au Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement. Ce n'est pas la première fois que nous sommes saisis de ce genre d'enjeux. Le règlement a été enregistré le 8 novembre, mais n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada* avant le 8 décembre. Comme vous le savez, cette publication doit paraître dans les 23 jours qui suivent et, dans le cas présent, cela n'a pas été fait.

[Français]

Evelyn Borkowski-Parent, conseillère juridique du comité : Le greffier du Conseil privé indique avoir manqué la date de tombée pour la publication du règlement dans l'édition du 20 novembre 2013 de la *Gazette du Canada* en raison du congé du Jour du Souvenir. Il nous assure toutefois avoir modifié les procédures en place afin de respecter à l'avenir les échéances statutaires imposées par la Loi sur les textes réglementaires. Le dossier pourrait, par conséquent, être clos.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Est-il convenu de fermer ce dossier?

M. Albas : À cet égard, étant donné que nous avons vu différentes versions de ce scénario, nous pourrions leur réécrire et leur suggérer d'envisager peut-être de modifier leurs procédures, afin que ces situations ne se reproduisent pas. Par exemple, au lieu d'avoir un délai de sept jours, ils pourraient peut-être dire que le règlement entre en vigueur dès sa publication. Je pense encore une fois qu'une partie de l'avantage qu'il y a à déceler ces genres de manquement est que nous pouvons apporter au système un retour d'information utile.

Mr. Bernhardt: Bear in mind that that requirement is in the Statutory Instruments Act, so it would require a statutory amendment, which isn't to say that it's not a good suggestion.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Thank you.

SOR/2011-280 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1614 — FOOD ADDITIVES)

(For text of documents, see Appendix D, p. 11D:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 4 falls under the heading "Reply Unsatisfactory." With respect to this amendment, we're talking about French and English discrepancies. There has been a commitment that some of the necessary amendments we've raised will be made, but on others there is no agreement to that at all. And even for the ones where there is agreement, the time frame is unspecified.

Mr. Bernhardt: That's entirely correct. As you say, Madam Chair, in some cases the department has agreed to make amendments at some point. In other cases, the department has attempted to account for the inconsistencies. As the note in the materials illustrates, the attempt does not seem to be satisfactory.

To the extent these issues arise in connection with the French version of the tables, to section B.16.100 of the regulations, it does bear noting that because food additives are now regulated under marketing authorizations, as the committee has discussed in connection with other files, these tables will be repealed. Apparently the intent is to repeal them this fall, so they will be disappearing.

The department indicates that in light of the ongoing modernization initiatives, no amendments to existing food standards that are specific to food additives will be made until such time as fundamental changes to the regulatory framework for food are made. It's unclear to us precisely what this is meant to refer to, given that earlier in the reply they do agree to make certain amendments as part of future projects that are currently under development. I'm not entirely clear how to reconcile those two statements and perhaps some clarification in that regard should be sought, perhaps at the same time pursuing the aspects of the replies that are unsatisfactory in terms of the inconsistencies.

Ms. Ambler: I would agree with counsel that we need more clarity on the regulatory modernization that was mentioned. It does seem clear that some of our requests are being taken seriously and others are not, so perhaps we could write back and ask the department to clarify their position related to what we've asked for.

M. Bernhardt : N'oubliez pas que cette exigence est prévue par la Loi sur les textes réglementaires. Par conséquent, son élimination exigerait une modification législative, ce qui ne veut pas dire que votre suggestion n'est pas judicieuse.

La coprésidente (Mme Charlton) : Merci.

DORS/2011-280 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1614 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

(Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 11D:6.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le quatrième point figure sous la rubrique « Réponse non satisfaisante ». En ce qui concerne cette modification, nous parlons d'incohérences qui existent entre la version française et la version anglaise. Le ministère s'est engagé à apporter certaines des modifications requises que nous avons signalées, mais, dans d'autres cas, il n'a pris aucun engagement. Même dans les cas où un engagement a été pris, la date à laquelle les modifications seront apportées n'a pas été précisée.

M. Bernhardt : c'est tout à fait exact. Comme vous l'avez dit, madame la présidente, dans certains cas, le ministère a consenti dans une certaine mesure à apporter des modifications. Dans d'autres cas, le ministère a tenté de justifier les incohérences. Comme la note dans la documentation en témoigne, cette tentative ne semble pas satisfaisante.

Dans la mesure où ces incohérences surviennent dans la version française du tableau B.16.100 du règlement, il vaut la peine de noter que, comme ces additifs alimentaires sont maintenant réglementés en vertu d'autorisations de mise en marché, un fait dont le comité a discuté dans le cadre d'autres dossiers, ces tableaux seront abrogés. Il semblerait que le ministère a l'intention de les abroger cet automne. Par conséquent, ils disparaîtront.

Enfin, le ministère indique que, compte tenu des initiatives de modernisation en cours, aucune modification ne sera apportée aux normes actuelles sur les aliments visant les additifs alimentaires d'ici à ce que des changements fondamentaux soient apportés au cadre de réglementation des aliments. Il nous est difficile de comprendre ce que cela signifie précisément, étant donné que, plus tôt dans leur réponse, ils acceptent d'apporter certaines modifications dans le cadre de projets en cours d'élaboration. Je ne suis pas tout à fait certain de savoir comment concilier ces deux affirmations et, pendant que nous donnons suite aux aspects insatisfaisants de leurs réponses au chapitre des incohérences, nous devrions peut-être demander quelques précisions à cet égard.

Mme Ambler : Je partage l'avis du conseiller juridique en ce qui concerne la nécessité d'obtenir d'autres précisions à l'égard de la modernisation de la réglementation mentionnée. Il semble clair que certaines de nos demandes sont prises au sérieux, alors que d'autres ne le sont pas. Par conséquent, nous pourrions peut-être leur réécrire pour demander que le ministère clarifie sa position à l'égard de nos demandes.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is there agreement that we ask for clarification?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-49 — REGULATIONS AMENDING THE ONSHORE PIPELINE REGULATIONS, 1999

(For text of documents, see Appendix E, p. 11E:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on, Item 5: The committee had raised 13 points. The NEB addressed 12 of those but didn't address nine of them satisfactorily.

Mr. Bernhardt: That's correct. There are, as you indicated, amendments promised to deal with points 9, 10 and 12 in the correspondence. Information has been provided on point 1. It seems there is nothing there to pursue.

In connection with point 13, the board indicates it's continuing to work with the Department of Justice to address these matters and anticipated providing an answer on that point later this fall.

There is an undertaking to address the French-English discrepancy that's noted as part of point 6.

The other nine points, as you indicated, Madam Chair, would seem to be unsatisfactory. The analysis section in the note in the materials goes through each of those in detail. Our recommendation is that they be pursued in a further letter to the board. I'll try, given the number, to summarize those as succinctly as possible.

Point 2 concerns section 6, which requires a company that designs, constructs, operates or abandons a pipeline to do so in a manner that ensures the safety and security of the public, the company's employees, the safety and security of the pipeline, and the protection of property and the environment. It's hard to see how a company could contravene this section while complying with all the other provisions of the regulations, the documents developed under the regulations and all the specified standards. That's exactly what the regulations do; namely, ensure that what's stated in section 6 takes place.

The board's reply seems only to confirm that anything a pipeline company would have to do to comply with section 6 it already has to do under some other specific provision of the regulations. So it's hard to see what the point of section 6 actually is.

Point 3 deals with section 6.1, a provision that requires a company to establish a management system. It does not say at what point in time this has to be done. The board has explained that companies were expected to have these management systems in place immediately before section 6.1 came into force.

La coprésidente (Mme Charlton) : Est-il convenu que nous demandions des précisions?

Des voix : D'accord.

DORS/2013-49 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES TERRESTRES

(Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 11E:27.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons au cinquième point. L'ONE a répondu à 12 des 13 questions soulevées par le comité, mais neuf de ces réponses sont insatisfaisantes.

M. Bernhardt : C'est exact. Comme vous l'avez indiqué, des modifications ont été promises pour régler les points 9, 10 et 12 signalés dans la correspondance. Des renseignements ont été présentés par rapport au point 1. Il semble n'y avoir rien à cet égard qui requiert un suivi.

En ce qui concerne le point 13, l'office indique qu'il poursuit sa collaboration avec le ministère de la Justice sur ces questions et qu'il prévoit présenter une réponse plus tard au cours de l'automne.

Des mesures sont prises pour corriger un manque de concordance entre les versions anglaise et française, soulevé au point 6.

Comme vous l'avez indiqué, madame la présidente, il semblerait que les réponses offertes à l'égard des neuf autres points sont insatisfaisantes. Dans la documentation, la section de la note consacrée à l'analyse passe en revue les détails de chacun de ces points. Nous recommandons qu'ils fassent l'objet d'un suivi dans une autre lettre adressée à l'office. Compte tenu du nombre de points à présenter, je tenterai de les résumer aussi brièvement que possible.

Le point 2 a trait à l'article 6. Cet article exige qu'une compagnie qui conçoit, construit, exploite et cesse d'exploiter un pipeline le fasse de manière à assurer la sécurité du public et des employés de la compagnie, la sécurité et la sûreté du pipeline, et la protection des biens et de l'environnement. Il est difficile de comprendre comment une compagnie pourrait contrevenir à l'article 6 tout en se conformant à toutes les autres dispositions du règlement, aux documents élaborés en vertu du règlement et aux normes prescrites. L'objet du règlement est précisément de veiller à ce que les exigences mentionnées à l'article 6 soient satisfaites.

La réponse de l'office semble confirmer que tout ce qu'une compagnie de pipelines doit faire pour respecter les exigences de l'article 6 est déjà prévu par d'autres dispositions du règlement. Il est donc difficile de comprendre l'objectif de l'article 6.

Le point 3 porte sur l'article 6.1, une disposition qui exige d'une compagnie qu'elle établisse un système de gestion. Toutefois, l'article ne précise pas à quel moment cela doit être fait. L'office a déclaré que l'on s'attendait des compagnies qu'elles aient mis en place un système de gestion avant l'entrée en vigueur de l'article 6.1.

Of course, that is not what the provision says; it doesn't say people had to have a system in place upon the coming into force of the regulations. It says that upon the coming into force of the regulations, you have to go about establishing a plan. Obviously, you're not going to do that instantaneously.

That aside, even if an existing company had a plan in place when the regulations came into force, it doesn't deal with new companies. According to the board, apparently you would have to have the plan in place immediately upon your becoming a pipeline company.

By way of contrast, you have section 23 of the regulations, which says that before putting a pipeline into service, a company must develop a program in respect of pressure tests to be conducted for pipes, components and so on. Clearly, then, you know you have to have this particular plan in place before you put the pipeline into service. That seems to make eminent sense.

If what's intended in section 6.1 is that before designing, constructing, operating or abandoning a pipeline the company has to have the management system in place, that's precisely what it should say.

There are similar issues that arise in connection with a number of other provisions.

Point 4 concerns a provision that requires a company to establish, implement and maintain a management system that is systematic. I would suggest as a matter of logic something that's not systematic is not a system. The board seems to take issue with that.

Point 5 deals with subsection 6.2(1). Under the terms of this provision, a company must appoint an officer to ensure, on its behalf, that management systems and programs are established, implemented and maintained in accordance with the regulations. We suggested it went without saying that if the officer of a company is appointed to do something in the scope of their duties, they're doing it on behalf of the company. I think the explanation from the board illustrates that, and that the reference to "on its behalf" has no actual effect whatsoever; it's simply unnecessary verbiage.

Point 6 deals with paragraph 6.3(1)(a). The company must establish policies and goals for meeting its obligations, including "a policy for the internal reporting of hazards, potential hazards, incidents and near-misses that includes the conditions under which a person who makes a report will be granted immunity from disciplinary action." The question we have is why should a person who reports these things ever be subject to disciplinary action, and why should the person's rights be a matter of company policy?

Bien entendu, ce n'est pas ce que prévoit l'article 6.1. L'article 6.1 n'exige pas qu'une compagnie ait mis en place un système de gestion au moment de l'entrée en vigueur du règlement; il exige plutôt qu'une compagnie mette en place un système de gestion à partir du moment où le règlement entre en vigueur. Évidemment, un tel système ne peut être établi instantanément.

Cela dit, même si les compagnies déjà établies avaient des systèmes de gestion en place avant l'entrée en vigueur du règlement, les nouvelles compagnies de pipelines ne sont pas prises en compte. Selon l'office, ces compagnies devront avoir un plan en place dès qu'elles deviennent des compagnies de pipelines.

Contrairement à l'article 6.1, l'article 23 du règlement stipule que la compagnie doit, avant la mise en service, établir un programme relativement aux essais sous pression à effectuer sur la conduite et les éléments utilisés dans le pipeline, et cetera. Alors, la compagnie sait sans équivoque que ce programme doit être en place avant l'entrée en service du pipeline. Cela semble parfaitement logique.

Si ce que l'on souhaite est que la compagnie doive avoir mis en place un système de gestion qui respecte les exigences de l'article 6.1 avant la conception, la construction et l'exploitation d'un pipeline ou l'arrêt de son exploitation, alors c'est ce que devrait stipuler l'article 6.1.

Un certain nombre d'autres dispositions du règlement soulèvent des questions du même ordre.

Le point 4 a trait à une disposition qui exige qu'une compagnie établisse, mette en œuvre et maintienne un système de gestion « systématique ». J'estime que ce qui n'est pas systématique n'est logiquement pas un système. L'office ne semble pas être de cet avis.

Le point 5 traite du paragraphe 6.2(1). Aux termes de cette disposition, une compagnie doit nommer un dirigeant qui veille, en son nom, à ce que le système de gestion et les programmes soient établis, mis en œuvre et maintenus, conformément aux dispositions pertinentes du règlement. Nous avons laissé entendre qu'il allait sans dire que le dirigeant responsable agirait au nom de la compagnie dans l'exercice de ses fonctions. Je pense que l'explication de l'office le démontre et que l'expression « en son nom » n'a aucune utilité et n'est que verbiage.

Le point 6 concerne l'alinéa 6.3(1)(a). En vertu de cette disposition, une compagnie doit établir des politiques et des buts documentés lui permettant de respecter ses obligations, y compris « une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui indique notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires ». La question que nous nous posons est la suivante : pourquoi une personne qui signale de telles choses ferait-elle l'objet de mesures disciplinaires, et pourquoi les droits de la personne devraient-ils être déterminés par une politique de l'entreprise?

By way of contrast, we referred the board to the Canada Labour Code, which directly sets out the rights and immunities of employees and the limits on that immunity. The board appears to have misunderstood this, thinking a reference to the Canada Labour Code was meant to show there was an overlap between it and these regulations. What we were simply trying to do was give an illustration of a better approach.

Point 7 concerns provisions that seem inconsistent in terms of distinguishing between “hazards” and “potential hazards.”

Point 8 concerns the distinction, if any, between references to the “safety and security of a pipeline” and to the “security of the pipeline.” The board’s reply seems to indicate that either there’s no need to refer to the “safety of the pipeline” in certain provisions or that other provisions should be amended to refer to “security” as well as “safety.”

As I say, those are fairly technical points, but we would recommend following up on each of those in a further letter to the board.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Comments? Agreement?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-82 — SOCIAL INSURANCE NUMBER REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix F, p. 11F:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Regarding Item No. 6 on our agenda, as you have noted, there is absolutely no recognition by the department that practice must conform to regulations, which in turn must conform to enabling legislation.

[Translation]

Ms. Borkowski-Parent: Thank you. Given the scope of the file, I will try to give you the most succinct summary I can.

As the joint chair was saying, the common thread that connects all the points is the fact that the department seems to think that the laws and regulations are subject to administrative policies, whereas in a society with legal rights, those standards are only valid if they comply with higher standards — legislation.

As it is indicated in the note prepared for you, the concerns raised with the department pertain to four issues. I can give you a summary of the various points related to the same problem. I can always elaborate on the explanations if the members of the committee wish.

Let us start with the good news and look at the explanation provided under point 8 regarding the retroactive application of the expiration of a social insurance card issued without an expiry

À titre de comparaison, nous avons recommandé que l’office consulte le Code canadien du travail, qui établit directement les droits et immunités des employés ainsi que les limites à l’égard de l’immunité des employés. Il semble que l’office ait mal compris l’allusion au Code canadien du travail, croyant apparemment que nous insinuions que le code chevauche le règlement, alors que nous voulions seulement illustrer une approche plus souhaitable.

Le point 7 a trait à des dispositions qui semblent incohérentes lorsqu’il s’agit de distinguer les « dangers répertoriés » des « dangers potentiels ».

Le point 8 concerne la nécessité de faire la distinction, le cas échéant, entre « la sécurité et la sûreté du pipeline » et « la sûreté du pipeline » tout court. Dans sa réponse, l’office semble indiquer que soit il est inutile de mentionner la « sécurité du pipeline » dans certaines dispositions, soit il est nécessaire de modifier les autres dispositions afin qu’elles mentionnent la « sécurité » en plus de la « sûreté ».

Comme je l’ai indiqué, ces points sont assez techniques, mais nous recommandons que chacun d’eux fasse l’objet d’un suivi dans une autre lettre adressée à l’office.

La coprésidente (Mme Charlton) : Quelqu’un a-t-il des observations à formuler? Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2013-82 — RÈGLEMENT SUR LE NUMÉRO D’ASSURANCE SOCIALE

(Le texte des documents figure à l’annexe F, p. 11F:24.)

La coprésidente (Mme Charlton) : En ce qui concerne le point 6 à l’ordre du jour, le ministère ne reconnaît absolument pas, comme vous l’aurez remarqué, que la pratique doit respecter le règlement, et que le règlement doit, à son tour, respecter la loi habilitante.

[Français]

Mme Borkowski-Parent : Je vous remercie. Étant donné l’ampleur du dossier, je vais m’efforcer de vous le résumer le plus succinctement possible.

Comme madame la coprésidente le mentionnait, le fil conducteur qui relie tous les points demeure le fait que le ministère semble croire que les lois et règlements sont assujettis aux politiques administratives alors que, dans un état de droits, ces normes ne sont valides que si elles se conforment aux normes supérieures, c’est-à-dire à la législation.

Comme l’indique la note préparée à votre intention, les questions soulevées auprès du ministère relèvent de quatre problématiques. Je me propose de vous présenter sommairement les divers points liés à une même problématique. Les explications peuvent toutefois être approfondies, selon le désir des membres du comité.

Commençons donc avec les bonnes nouvelles et considérons l’explication fournie au point 8 concernant l’application rétroactive de l’expiration d’une carte d’assurance sociale

date. The department assures us that all cards issued to temporary residents on or after April 3, 2004 contained an expiry date, and that a person would not be retroactively penalized because this provision was adopted. The explanation provided by the department may be taken as satisfactory.

Let us now move on to the drafting issues, covered in points 2, 4 and 11.

In point 2, subsection 3(1) of the regulations stipulates that an application to register can be signed and submitted by a person who is legally authorized to act on a minor's behalf. A distinction is then made in this subsection between minors under 12 years of age and those 12 years of age or older, the difference being that, in the first case, a parent or another person who is legally authorized to act on the minor's behalf is authorized to submit an application. In the case of minors 12 years of age or older, the only person legally authorized to act on their behalf is the person who is legally authorized to do so. The issue stems from the fact that the concept of a parent does not necessarily include that of an authorized person and vice versa. In fact, the two may be mutually exclusive.

When asked what the distinction between the two sections brought, the department focused on the significances of the age of 12, without expanding on the legal consequences arising from the use of different phrasing. Therefore, this point is worth clarifying.

Regarding a portion of point 4, the French and English versions have a different scope. In its current form, the English version refers to a person who is unwilling to apply for registration, whereas the French version rather refers to a person who is opposed to having a social insurance number as such.

Conceptually, we are talking about two different things, but the department does not seem to recognize the discrepancy. Finally, point 11 concerns the lack of terminological consistency in sections 10 and 17 of the regulations, as well as in the Employment Insurance Regulations. The department's response on what it plans to do regarding this issue is evasive.

Committee members will be familiar with the issues relating to the exercise of discretion and the lack of clarity, covered under points 1, 3, 4, 6 and 7. The provisions in question use vague or subjective language that makes the defendant unduly dependent on administrative discretion.

For example, section 2 of the regulations states that the applicant must provide sufficient documentation to establish their identity, and subsection 3(4) stipulates that the commission may register an individual despite the absence of a signature. So what is considered to be sufficient documentation and under what conditions can the commission exercise its discretionary power?

délivrée sans date d'expiration. Le ministère nous assure que toutes les cartes pour les résidents temporaires délivrées à partir du 3 avril 2004 portent une date d'expiration, et qu'il est impossible qu'une personne soit pénalisée rétroactivement en raison de l'adoption de cette disposition. À cet égard, l'explication fournie par le ministère pourrait être jugée satisfaisante.

Maintenant, passons aux questions de rédaction, c'est-à-dire les points 2, 4 et 11.

Tout d'abord, au point 2, le paragraphe 3(1) du règlement prévoit qu'une personne autorisée peut signer et présenter une demande d'enregistrement pour le mineur qu'elle est habilitée à représenter. Ce paragraphe fait ensuite une distinction entre les mineurs de moins de 12 ans et ceux de 12 ans et plus, la différence étant que, dans le premier cas, le parent ou la personne habilitée est autorisée à présenter la demande, alors que pour le mineur de 12 ans et plus, seule la personne autorisée est habilitée à le faire. Le problème vient du fait que le concept de parent n'inclut pas nécessairement celui d'une personne autorisée et vice versa. En fait, les deux peuvent très bien s'exclure mutuellement.

À la question de savoir ce que la distinction entre les deux paragraphes apportait, le ministère met l'accent sur l'importance de l'âge de 12 ans, sans toutefois en dire davantage sur les conséquences juridiques qui découlent du manque d'uniformité dans la rédaction. Ce point mériterait donc d'être éclairci.

Pour ce qui est d'une portion du point 4, les versions française et anglaise ont une portée différente. En effet, telle qu'elle est présentement rédigée, la version anglaise porte sur les cas où une personne s'opposerait au processus de demande d'enregistrement, alors que la version française porte plutôt sur l'opposition à avoir un numéro d'assurance sociale en soi.

Conceptuellement, on parle de deux choses, mais le ministère ne semble pas y voir de distinction. Finalement, le point 11 concerne le manque d'uniformité dans la terminologie utilisée dans les articles 10 et 17 du règlement ainsi que celle utilisée dans le Règlement sur l'assurance-emploi. La réponse du ministère est évasive sur ce qu'il entend faire face à ce problème.

Maintenant, si on passe aux problèmes liés à l'exercice de la discrétion et au manque de clarté, indiqués aux points 1, 3, 4, 6 et 7, il s'agit de questions qui seront familières aux membres du comité. Dans les dispositions en question, on constate un langage vague ou subjectif qui soumet le justiciable à une discrétion indue de la part des fonctionnaires.

À titre d'exemple, à l'article 2 du règlement, on requiert du demandeur une documentation suffisante pour établir son identité, et au paragraphe 3(4), on indique qu'une commission peut enregistrer une personne malgré l'absence de signature. Alors, qu'est-ce qu'une documentation suffisante et quels sont les motifs pour lesquels la commission exercerait son pouvoir

The answer to those questions seems to be buried in the department's administrative policies, rather than established in the regulations.

Let us now move on to the lack of an enabling authority and the inconsistencies raised in points 5, 9 and 11. Regarding points 5 and 9, the department was unable to indicate what provisions of the act enable it to use the regulatory provisions in question and is continuing to conduct research on that matter. Point 11 addresses the illogical consequences of the amendments made to the Employment Insurance Regulations.

Subsection 89(1) of those regulations imposes an obligation on persons who have not been registered to apply to be registered within three days after their insurable employment begins. Based on the premise that some time may elapse between when a person applies and when they receive their social insurance number, the issue stems from the fact that the individual cannot verify whether they have been registered with the commission.

The obligation stipulated under subsection 89(1) is based entirely on information that is unavailable to the individual covered by this provision, the result being that a person who intends to comply with the legislation could have unintentionally violated it.

It was suggested to the department that it would be more logical to focus on individuals who have not already submitted an application to register. A similar issue with consistency was identified in subsection 89(5). Under subsection 89(1), the individual must submit their application within three days after their insurable employment begins, and under subsection 89(4), they must inform their employer of the social insurance number within three days after the day on which they receive it.

How can those obligations be reconciled with the employer's obligation to inform the commission if they are unable to verify the individual's social insurance number within six days of them assuming their duties? Once again, an individual may very well be complying with their obligation under subsection 89(1) and be reported to the commission by their new employer if their social insurance number has not been delivered within three days of them starting their employment. The fact that the department has procedures in place to deal with these types of situations is not necessarily to say that the enforcement of the regulations could not have negative consequences.

That brings us to the last issue, which is raised in point 10. The problem is basically that section 13 of the regulations calls for the submission of an application, which is proscribed by the Department of Employment and Social Development Act. In response, the department indicates that the policy considerations underlying this provision are acceptable grounds for the exception. Nonetheless, by following the procedure set out in the regulations, the defendant may potentially be violating the law

discretionnaire? La réponse à ces questions semble être enfouie dans les politiques administratives du ministère plutôt que dans le règlement.

Passons maintenant aux questions de manque d'autorité habilitante et d'illogisme soulevées aux points 5, 9 et 11. Dans le cas des points 5 et 9, le ministère n'a pas été en mesure d'indiquer les dispositions de la loi qui permettent la prise des articles du règlement en question et continue ses recherches à cet effet. Le point 11, quant à lui, relève du chapitre des conséquences illogiques en raison des modifications relatives apportées au Règlement sur l'assurance-emploi.

Le paragraphe 89(1) de ce dernier enjoint une personne qui n'est pas inscrite au registre de la commission de présenter une demande dans les trois jours suivant le début de l'emploi assurable. Partant de la prémisse selon laquelle il peut très bien s'écouler une période de temps entre le moment où une personne fait une demande et le moment où elle reçoit le numéro d'assurance sociale, le problème vient du fait que la personne n'est pas en mesure de vérifier elle-même si son inscription a été faite au registre de la commission.

L'obligation énoncée au paragraphe 89(1) repose entièrement sur des renseignements qui ne sont pas disponibles à la personne visée par cet article, avec le résultat qu'une personne qui a l'intention de s'y conformer pourrait très bien l'enfreindre sans le vouloir.

L'on a suggéré au ministère qu'une approche plus logique serait de viser la personne qui n'a pas déjà fait de demande d'enregistrement. Un problème de cohérence similaire a été décelé au paragraphe 89(5). Aux termes du paragraphe 1, la personne doit faire sa demande dans les trois jours suivant le début de l'emploi assurable, et aux termes du paragraphe 4, elle doit informer son employeur de son numéro d'assurance sociale dans les trois jours suivant sa réception.

Comment peut-on réconcilier ces obligations avec celles de l'employeur d'aviser la commission s'il ne peut vérifier le numéro d'assurance sociale de la personne dans les six jours suivant l'entrée en fonction? Encore une fois, une personne pourrait très bien s'être conformée à son obligation au titre du paragraphe 1 et faire l'objet d'un rapport à la commission par son nouvel employeur si son numéro d'assurance sociale n'est pas délivré dans les trois jours suivant le début de son emploi. Le fait que le ministère ait des procédures en place pour répondre à ce genre de situation n'élimine pas pour autant le fait que l'application du règlement pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

Finalement, nous en sommes à la dernière question, celle soulevée au point 10. Pour réduire le problème à sa plus simple expression, l'article 13 du règlement prescrit de faire une demande qui, en elle-même, est proscrire par la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social. Pour seule réponse, le ministère indique que les considérations de politiques qui sous-tendent cette disposition constituent des motifs raisonnables d'exception. Soit, mais il n'en demeure pas moins que, en

and become liable to a \$1,000 fine or up to a year of imprisonment. The department was unable to provide legal justification for this provision.

Senator Hervieux-Payette: I would like to ask our counsel whether they often hear that more social insurance cards are issued than there are people living in Canada. Such disarray in the regulations can only lead to an overflow in issued cards. This is a matter of policy, and not a matter of poorly drafted legislation.

Officials have to implement a policy or a piece of legislation. It would appear that many errors are made. Could we ask the department to explain how it manages to enforce a piece of legislation that is inapplicable, in some respects, and leads to all sorts of inconsistencies?

Seeing this leads me to believe that the officials are responsible. I would never blame the minister for such regulations. No minister has the time to review every paragraph of these regulations. The officials should be handling that. This has negative repercussions, as the social insurance card gives access to services and rights, and when it is issued incorrectly, the whole system gets bogged down.

I do not know what your recommendation is, but my first suggestion would be to ask the person who drafted the regulations to come explain to us the provisions under review. It is not our committee's responsibility to draft the regulations.

What will we say to them? This is not right? They have to understand that the regulations are inadequate and may lead to all sorts of abuse. Given the seriousness of this case and the need to remedy the situation in a timely manner, what would be the best way to make them understand that these regulations are causing all kinds of problems that must be corrected in the near future?

They do not seem to understand that the regulations contain some serious deficiencies. Either the individual is totally unfamiliar with regulatory drafting, or we are dealing with people who are not sufficiently qualified. After all, this is a specific area of the law.

What do you recommend to correct this very serious situation?

Ms. Borkowski-Parent: To quickly answer your question, I think the main message of the department's response is that, instead of accepting the letter of the law, it turned to administrative policies that can go against the letter of the law. At this stage, we have exchanged letters with the department only once. We need to write to the department to let it know that the committee thinks the responses provided were unsatisfactory, and

suivant la procédure prévue au règlement, le justiciable vient potentiellement, par la même occasion, contrevenir à la loi et devient passible d'une amende de 1 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Le ministère n'a pu justifier cet article autrement sur le plan juridique.

La sénatrice Hervieux-Payette : J'aimerais demander à notre conseillère si on entend dire souvent que des cartes d'assurance sociale sont émises pour un nombre de personnes plus élevé que la population canadienne. Avec un désordre semblable dans les règlements, on ne peut pas faire autrement que de se retrouver avec un trop-plein de cartes émises. C'est une question de politique, non pas une question de rédaction mal formulée.

Il s'agit pour les fonctionnaires d'appliquer une politique ou une loi. Il semble qu'il y ait beaucoup d'erreurs. Est-ce qu'on pourrait demander au ministère de nous expliquer comment il fait pour appliquer une loi qui, à certains égards, est inapplicable et conduit à toutes sortes d'incongruités?

En voyant cela, je me dis que c'est la responsabilité des fonctionnaires. Jamais je ne mettrai sur le dos du ministre le fait d'avoir un règlement semblable. Aucun ministre n'a le temps de passer en revue chaque paragraphe de ce règlement. Ce sont les fonctionnaires qui devront le faire. Cela a des répercussions négatives, parce que cette carte d'assurance sociale donne accès à des services et confère des droits, et lorsqu'elle est émise incorrectement, tout le système s'en trouve embourbé.

Je ne sais pas ce que vous recommandez, mais ma première suggestion serait de demander au responsable de la réglementation de venir nous expliquer les paragraphes qui font l'objet d'une révision. Ce n'est pas la responsabilité de notre comité de rédiger le règlement.

Qu'est-ce qu'on va leur dire? Que ce n'est pas correct? Ils doivent comprendre que le règlement est inadéquat et qu'il peut conduire à toutes sortes d'abus. Dans un cas aussi grave et pour corriger la situation dans un délai raisonnable, quelle serait la meilleure façon de leur faire comprendre que ce règlement est la cause de toutes sortes de problèmes qui doivent être corrigés dans un avenir rapproché?

Il semble qu'ils n'ont pas l'air de comprendre que le règlement comporte des déficiences graves. Soit que la personne ne connaît rien dans le domaine de la rédaction de règlements, soit qu'on a affaire à des gens qui n'ont pas les compétences nécessaires. C'est tout de même une discipline particulière du droit.

Que recommandez-vous pour corriger une situation somme toute très sérieuse?

Mme Borkowski-Parent : Pour répondre brièvement à votre question, je pense que l'essentiel de ce qui ressort de la réponse du ministère, c'est que, plutôt que de s'en tenir à la lettre de la loi, on s'est orienté vers des politiques administratives qui peuvent aller à l'encontre de la lettre de la loi. À ce stade-ci, nous n'avons eu qu'un échange de lettres avec le ministère. Il s'agirait d'écrire au ministère pour lui transmettre la position du comité, à savoir que

to inform the department that the committee needs to see a legal explanation for those problems and not only administrative documents. That may be the next step.

Senator Hervieux-Payette: I do not know whether my colleagues agree. I feel that you could make this a special mission. I do not think that, given the scope of the corrections to be made, proceeding in writing alone is sufficient. You need to sit down with them and explain why this does not work and why these regulations do not comply with the law.

You could move this forward more easily if you met with them in person instead of sending them a letter. They think that they are still doing things properly. You should go meet with them in order to explain why that is not the case and what the consequences are.

Do my colleagues agree?

[English]

Mr. Albas: That may be a very good suggestion, senator, but I would like to take a step back for a moment because I went through this file with quite a bit of interest. In going through the response, it seems to me that, like many of the groups that we deal with, ultimately we're not their consumers. The people that come for their services seem to be their customers, so they've oriented themselves more towards being responsive: How do we get the job done? How do we serve the public? By creating a focus on the operational manuals and the administrative functioning, they have not kept up with their obligations under the enabling statute and delegated legislation.

I actually think, senator, that you've hit a very good suggestion, which is that it might be beneficial to have counsel meet with them and suggest that perhaps someone from their legal department join so that there can be a good exchange of information outlining the committee's concerns. We always have to remember that public servants want to serve the public, but the committee is part of the public. As parliamentarians, we have concerns and a right to express those concerns.

We should also take back, though, that there has been plenty of change in this field in order to serve the public better, but as to how they've instituted some of the changes, we can offer some suggestions positively.

So I would actually endorse Senator Hervieux-Payette's suggestion of meeting with them, but I make the suggestion that it's not just at an administrative level, an operational level. Someone who has a legal perspective could be there to fully benefit from the exchange.

les réponses énoncées étaient insatisfaisantes, et lui indiquer que le comité cherche des fondements juridiques à ces problèmes et pas seulement des documents administratifs. Ce serait peut-être la prochaine étape à envisager.

La sénatrice Hervieux-Payette : Je ne sais pas si mes collègues sont d'accord. Il me semble que vous pourriez faire une petite mission particulière. Je ne crois pas que, compte tenu de l'ampleur des corrections à apporter, il soit suffisant de le faire uniquement par écrit. Vous devez vous asseoir avec eux et leur expliquer pourquoi cela ne fonctionne pas et pourquoi ce règlement n'est pas conforme à la loi.

Vous pourrez plus aisément faire avancer le dossier en les rencontrant en personne plutôt qu'en leur envoyant une lettre. Ces gens pensent qu'ils font encore les choses correctement. Vous devriez aller leur expliquer pourquoi ils ne les font pas correctement et quelles sont les conséquences.

Est-ce que mes collègues sont d'accord?

[Traduction]

M. Albas : C'est peut-être une excellente suggestion, madame la sénatrice, mais j'aimerais prendre un peu de recul pendant un moment, car j'ai passé en revue ce dossier avec beaucoup d'intérêt. Après avoir examiné leur réponse, il me semble qu'au bout du compte, le ministère, comme bon nombre d'organismes avec lesquels nous composons, ne nous voit pas comme ses clients. Les gens qui utilisent ses services semblent être ses clients. Ses fonctionnaires se sont donc employés à devenir plus attentifs. Ils se demandent comment s'acquitter de leur travail et comment servir le public. L'accent qu'ils mettent sur les manuels des opérations et sur les rouages administratifs les empêche de continuer d'honorer leurs obligations en vertu de la loi habilitante et des mesures législatives subordonnées.

Je pense, madame la sénatrice, que vous avez fait une excellente suggestion, à savoir qu'il serait profitable que le conseiller juridique les rencontre et suggère qu'un membre de leurs services juridiques se joigne à eux, afin qu'ils puissent échanger des renseignements qui font ressortir les préoccupations du comité. Nous ne devons jamais perdre de vue que les fonctionnaires souhaitent servir le public. Toutefois, les membres du comité font partie de ce public. En tant que parlementaires, nous avons des préoccupations, et nous avons le droit de les exprimer.

Cependant, nous devrions également tenir compte du fait que de nombreux changements ont été apportés dans ce domaine dans le but de mieux servir le public, et que nous pouvons formuler de manière positive quelques suggestions concernant la façon dont ils ont institué certains de ces changements.

J'appuie donc la suggestion formulée par la sénatrice Hervieux-Payette au sujet d'une réunion avec eux, mais je propose que cette rencontre ne se limite pas à des échanges d'ordre administratif ou opérationnel. Quelqu'un ayant une optique juridique pourrait être présent afin de profiter pleinement des échanges.

[Translation]

Mr. Bélanger: I have three things to say. First, I would like to make sure that the priorities are established properly. The act is first on the list, followed by the regulations, and then the policies. Am I right?

Hon. Members: Yes.

Mr. Bélanger: Thank you. Second — and I mentioned this at our last meeting — for a number of years, the committee would hear from witnesses a few times a year. Over the past three years, we have not had witness appearances. I think it would be useful to hear from this group in committee. Third, to echo Mr. Albas' suggestion, if we invite them to appear, we should make sure that a representative of their legal services is present. This is my suggestion. I think it would be useful to ask them to appear in order to confirm the notion of paramountcy. The act is first on the list in terms of priority, followed by the regulations and then the policy. It is not the policy, the regulations and then the act.

It is true that they are trying to serve the public, and I have no issue with that. By hearing from them directly, we may learn something and even come up with suggestions for the government to make amendments to the act, if necessary. By hearing from them in person and having a discussion, either here or in a room in Parliament, we could develop our ability to find a comprehensive solution to the problem. So I am suggesting that we think about asking them to come testify with a representative of their legal services.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): So we have two proposals on the floor.

Senator Hervieux-Payette: I just have a comment.

[Translation]

I tend to agree with Mr. Bélanger, but I think the first step would be to invite officials to appear, in case of snags, and should there be a lack of agreement or harmonization among the act, the regulations and the policy.

I think we should first pay them a visit and, if we have a positive discussion in good faith that leads to corrective action, I would postpone the meeting.

Mr. Bélanger: I agree with Senator Hervieux-Payette.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): So we have agreement that we're going to have a meeting between officials from the committee and ministry officials, including both the legal department and folks who are looking after the operations. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

[Français]

M. Bélanger : J'aimerais dire trois choses. Premièrement, j'aimerais m'assurer que l'idée d'établir l'ordre des priorités est bonne. D'abord la loi, ensuite la réglementation, puis les politiques. Ai-je raison?

Des voix : Oui.

M. Bélanger : Merci. La deuxième chose, c'est que j'avais mentionné, lors de notre dernière rencontre, que pendant plusieurs années le comité recevait des témoins quelques fois par année. Depuis trois ans, on n'en reçoit pas. Je pense qu'il serait utile de recevoir ce groupe au comité. Troisièmement, en rejoignant la suggestion de M. Albas, si on les invite à comparaître, il faudrait s'assurer qu'un représentant de leurs services juridiques se joigne à eux. C'est une suggestion que je fais. Je pense qu'il serait valable de les faire venir pour renforcer la notion de prééminence; la loi, la réglementation et la politique, et non la politique, la réglementation et la loi.

Il est vrai qu'ils tentent de servir le public, et je n'ai aucun problème avec cela. En les écoutant directement, on aurait peut-être un gain de connaissance et même des suggestions à faire au gouvernement pour apporter des modifications à la loi, si nécessaire. On pourrait obtenir, en les écoutant de vive voix et en ayant un échange, ici, ou dans une salle du Parlement, la capacité d'amener des solutions complètes au problème. Voilà ma suggestion : qu'on envisage la possibilité de leur demander de venir témoigner et qu'ils soient accompagnés d'un représentant de leurs services juridiques.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous avons donc deux propositions à étudier.

La sénatrice Hervieux-Payette : J'ai une observation à formuler.

[Français]

Je serais d'accord avec M. Bélanger, mais je pense que la première étape serait tout de même, en cas d'accrochage, et s'il n'y a pas d'entente ou d'harmonisation entre la loi, le règlement et la politique, de faire venir les fonctionnaires.

Dans un premier temps, je pense qu'on devrait aller leur rendre visite et, s'il y a un échange positif, de bonne foi, et que les correctifs sont apportés, je reporterais la rencontre à plus tard.

M. Bélanger : Je suis d'accord avec la sénatrice Hervieux-Payette.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Donc, nous nous entendons pour dire que des représentants officiels du comité rencontreront des représentants officiels du ministère, dont des membres des opérations et des services juridiques. D'accord?

Des voix : D'accord.

SOR/94-686 — INCOME TAX REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of document, see Appendix G, p. 11G:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Under “Reply Unsatisfactory (?),” Item 7 relates to amendments to the Income Tax Regulations, and there has been no indication from the department when English and French discrepancies will be resolved. Counsel?

[Translation]

Ms. Borkowski-Parent: The amendment to the Income Tax Regulations covered in this file was intended to update references to subsection 66.1(6) of the Income Tax Act. Unfortunately, the amendment was made only in the French version, and the English version is still inaccurate. In April 2008, the department promised to amend the English version of the regulations. Despite the numerous inquiries by the committee over the last six years to find out when the promised amendments would be made, the department is still unable to provide a time frame.

However, it should be noted that, since 2009, the regulations have been amended 11 times through legislation and 20 times through regulations.

[English]

Mr. Clarke: I think we should write to the minister and ask for some action.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/99-142 — CANADA LANDS SURVEYORS REGULATIONS

(For text of document, see Appendix H, p. 11H:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item No. 8. One out of 17 points that we originally raised are still outstanding, and there is no indication of when the discrepancy between the French and English versions will be addressed.

Mr. Bernhardt: That’s correct, Madam Chair. The committee is waiting for an amendment to correct a discrepancy actually between the English and French versions of section 53 of the act. Back last December, the department advised that it had asked the Department of Justice to include the amendment in the next set of proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act. In May, the department indicated that it had received no confirmation of this from the Department of Justice, and in fact the amendment is not part of the proposals tabled back on May 15 in the two houses.

DORS/94-686 — RÈGLEMENT DE L’IMPÔT SUR LE REVENU — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l’annexe G, p. 11G:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le point 7, qui figure sous la rubrique « Réponse non satisfaisante (?) », a trait à des modifications apportées au Règlement de l’impôt sur le revenu, et le ministère n’indique nullement quand les incohérences entre la version française et la version anglaise du règlement seront résolues. Monsieur le conseiller juridique?

[Français]

Mme Borkowski-Parent : La modification au Règlement de l’impôt sur le revenu dont il est question dans ce dossier avait pour but de mettre à jour les renvois au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l’impôt sur le revenu. Malheureusement, la modification n’a eu lieu que dans la version française et, à ce jour, la version anglaise est toujours inexacte. Le ministère s’est engagé, en avril 2008, à corriger la version anglaise du règlement. Malgré les nombreuses requêtes émises par le comité au cours des six dernières années pour savoir à quel moment les modifications promises seraient apportées, le ministère n’est toujours pas en mesure de fournir un échéancier.

Il convient toutefois de souligner que, depuis 2009, le règlement a été modifié 11 fois par voie législative et 20 fois par voie réglementaire.

[Traduction]

M. Clarke : Je pense qu’il faudrait écrire au ministre et lui demander d’agir.

La coprésidente (Mme Charlton) : D’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/99-142 — RÈGLEMENT SUR LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

(Le texte des documents figure à l’annexe H, p. 11H:6.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous parlerons maintenant du point 8. L’un des 17 points que nous avons soulevés à l’origine n’est pas réglé et nous ignorons quand les versions française et anglaise seront harmonisées.

M. Bernhardt : C’est exact, madame la présidente. Le comité attend une modification pour corriger un écart entre les versions anglaise et française de l’article 53 de la loi. En décembre dernier, le ministère nous a informés qu’il avait demandé au ministère de la Justice d’ajouter la modification dans la prochaine série de propositions devant figurer dans une loi corrective. En mai, le ministère a signalé qu’il n’avait reçu aucune confirmation du ministère de la Justice à ce sujet et qu’en fait, la modification ne fait pas partie des propositions déposées le 15 mai dans les deux chambres.

Mr. Vellacott: We should write back to them, outlining the inaction on the file, and ask what they intend to do and how they will proceed in terms of alternatives that would resolve our concerns.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is there agreement to follow up by letter?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2009-166 — REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix I, p. 111:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Under the heading “Part Action Promised,” Item 9 concerns amendments to the Contraventions Regulations. Five amendments have been promised to us, although those promises have been made without a concrete timeline, and one point remains outstanding. Again, that is related to French-English discrepancies that still need to be fixed.

Mr. Bernhardt: That’s correct. The department has attempted to provide an explanation on the one point it hasn’t agreed with, which seems to be that it uses whatever term is used in the French version of the provision that creates the offence in the Ontario Fishery Regulations. That explains the two points that were raised in the initial letter. However, now it turns out that that leads to them being inconsistent elsewhere. If the idea is to simply track the language of the provision that creates the offence, they should at least do that consistently, and I would suggest that that be put to them, with a request for a timeline as well.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2009-128 — ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

(For text of documents, see Appendix J, p. 11J:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 10 on our agenda under the heading “Part Action Taken.” One amendment that was inadvertently missed will be coming into force by the end of this year we’re told.

[Translation]

Ms. Borkowski-Parent: I have nothing to add.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Nothing to add? Will we close the file? We will monitor it until it’s in force.

SOR/2010-158 — BEEF CATTLE RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND PROMOTION LEVIES ORDER

(For text of documents, see Appendix K, p. 11K:1.)

M. Vellacott : Nous devrions leur écrire de nouveau pour leur signaler le manque d’action dans le dossier et leur demander ce qu’ils ont l’intention de faire et les solutions qu’ils préconisent pour régler la question.

La coprésidente (Mme Charlton) : Sommes-nous d’accord pour faire le suivi par lettre?

Des voix : D’accord.

DORS/2009-166 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

(Le texte des documents figure à l’annexe I, p. 111:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : À la rubrique « Correction partielle promise », le point 9 porte sur des amendements au Règlement sur les contraventions. On nous a promis d’y apporter cinq amendements, bien qu’on ait omis de nous donner un délai précis et qu’un point n’ait toujours pas été réglé. Encore une fois, il s’agit d’harmoniser les versions française et anglaise.

M. Bernhardt : C’est exact. Le ministère a tenté de fournir une explication sur le point avec lequel il est en désaccord — il semblerait qu’il emploie le terme utilisé dans la version française de la disposition qui crée l’infraction dans le Règlement de pêche de l’Ontario. Cela explique les deux points soulevés dans la lettre initiale. Cependant, il semblerait maintenant que cela fasse en sorte qu’ils soient incohérents ailleurs dans le texte. Si l’on veut simplement faire le suivi du libellé de la disposition qui crée l’infraction, on devrait au moins le faire de façon cohérente, et je propose qu’on le leur suggère et qu’on leur demande aussi de nous donner un délai.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2009-128 — DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D’EXPORTATION CONTRÔLÉE

(Le texte des documents figure à l’annexe J, p. 11J:3.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons maintenant au point 10 à l’ordre du jour, à la rubrique « Correction partielle promise ». On nous dit qu’une modification qu’on a oublié de faire entrera en vigueur d’ici la fin de l’année.

[Français]

Mme Borkowski-Parent : Je n’ai rien à ajouter.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Rien à ajouter? Allons-nous clore le dossier? Nous en ferons le suivi jusqu’à ce que la modification soit en vigueur.

DORS/2010-158 — ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE

(Le texte des documents figure à l’annexe K, p. 11K:7.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 11 falls under the heading “Reply Satisfactory (?)” We have always maintained as a committee that the levies can only be collected if provincial agreements are in place, and we have been told that they now are. Counsel?

Mr. Bernhardt: That’s correct. The committee has maintained that because what it was told by the Farm Products Council was that, as a practical matter, the agency couldn’t collect levies unless there was an agreement in place and that there was only an agreement in place in certain provinces. That being the case, the committee suggested that that should be stated in the regulations because, on the face of it, people have to remit this money whether there’s an agreement or not. So you’re requiring people to comply with something they have no way of complying with.

In the June letter, the committee is now advised that there are agreements in place with all provinces now, and that if there ceases to be an agreement in a particular province the agency could collect levies directly, but this would require amending the order. I think that is somewhat inconsistent with the advice previously given to the committee that as a practical matter that could not be done. But in and of itself, the latest reply is satisfactory. I would simply add that had this been the explanation given to the committee back in 2011, considerable time and effort could have been saved.

Mr. Anders: Given the response, I suggest closing the file.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/88-58 — AIR TRANSPORTATION REGULATIONS

SOR/96-335 — AIR TRANSPORTATION
REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix L, p. 11L:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): You will be happy to note that progress has been made with respect to Item 12. There is agreement now that the amendments are necessary and there is a promise, or at least a hope, to have them addressed by the end of the fiscal year.

Mr. Bernhardt: That is correct. When the committee considered this file back in the spring, it found the last letter from the chair of the agency to be somewhat vague and asked that we meet with officials from the agency to communicate that. That was done on June 26.

There is a summary of the discussion with the Director General, Industry Regulations and Determinations Branch, in the note in the materials. There were a number of reasons given; heavy workload, limited resources, other people setting priorities, so on and so forth.

La coprésidente (Mme Charlton) : Le point 11 se trouve à la rubrique « Réponse satisfaisante (?) ». Le comité a toujours maintenu que l’on ne peut prélever de redevances que si des accords provinciaux ont été conclus, et on nous a dit que c’était maintenant le cas. Monsieur Bernhardt?

M. Bernhardt : C’est exact. Le comité l’a maintenu parce que le Conseil des produits agricoles lui a dit que, en pratique, l’office ne pouvait prélever de redevances à moins qu’un accord ait été signé et que pareil accord n’avait été conclu qu’avec certaines provinces. Comme c’est le cas, le comité a suggéré que ce soit énoncé dans le règlement car, de prime abord, les gens doivent verser ces montants avec ou sans accord. On demande donc aux gens de se conformer à quelque chose alors qu’il leur est impossible de le faire.

Dans la lettre de juin, on informe le comité que des accords ont été signés avec toutes les provinces et qu’en cas de résiliation d’un accord avec l’une d’elles, l’office pourrait prélever les redevances directement, mais il faudrait modifier le décret. Je pense que cela est, en quelque sorte, non conforme à l’affirmation selon laquelle, en pratique, cela ne pouvait se faire. Cela dit, la dernière réponse est satisfaisante en soi. J’ajouterais simplement que si l’on avait donné cette explication au comité en 2011, on aurait économisé beaucoup de temps et d’efforts.

M. Anders : Compte tenu de la réponse, je suggère de clore le dossier.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/88-58 — RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS
AÉRIENS

DORS/96-335 — RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS
AÉRIENS — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l’annexe L, p. 11L:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Vous noterez avec satisfaction que nous avons réalisé des progrès quant au point 12. Nous nous entendons maintenant pour dire que les amendements sont nécessaires, et l’on a promis de les avoir réglés d’ici la fin de l’exercice, ou du moins on l’espère.

M. Bernhardt : C’est exact. Lorsque le comité a étudié ce dossier au printemps, il a conclu que la dernière lettre du président de l’office était quelque peu vague et demandé que l’on rencontre des représentants de l’office pour le leur signaler. On l’a fait le 26 juin.

Il y a un résumé de la discussion avec le directeur général de la Direction générale de la réglementation et des déterminations de l’industrie dans la note qui se trouve dans les documents d’information. Un certain nombre de raisons ont été invoquées : charge de travail élevée, ressources limitées, d’autres personnes qui fixent des priorités, et cetera.

At the end of the day, it was confirmed that the agency still hopes to meet the end of fiscal year deadline, but if there are unforeseen delays, the agency will seek to proceed with the committee's amendments independently. I was also assured the agency is fully committed to amending the regulations and that it's not for a lack of will that they have yet to be made.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: Since the agency was not always establishing its own priorities, can we know who was establishing them? This makes no sense. I find it rather unusual that a president is not establishing his own priorities. We sympathize with the president and see that he is showing good will.

[English]

Mr. Bernhardt: It is not for me to comment on.

The Joint Chair (Ms. Charlton): At this point, do we monitor until the end of the year?

Mr. Bernhardt: They have assured us that that's what will happen.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Perfect.

SOR/2009-197 — VOLATILE ORGANIC COMPOUND (VOC) CONCENTRATION LIMITS FOR AUTOMOTIVE REFINISHING PRODUCTS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix M, p. 11M:1.)

SOR/2009-264 — VOLATILE ORGANIC COMPOUND (VOC) CONCENTRATION LIMITS FOR ARCHITECTURAL COATINGS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix N, p. 11N:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): With the committee's indulgence, I would like to suggest we deal with these Items 13 and 14 together. They appear under the heading "Progress." Both deal with Volatile Organic Compound Concentration Limits, the first with respect to Automotive Refinishing Products Regulations, the second with respect to Architectural Coatings Regulations. In both cases, the ministry has assured us that amendments will be part of an omnibus package that is anticipated to be published sometime this year.

Are there any comments? Shall we just monitor it?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2007-15 — EXPORT PERMITS REGULATIONS (SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS 2006)

Au bout du compte, on a confirmé que l'office a toujours espoir de respecter le délai fixé à la fin de l'exercice, mais que s'il y a des retards imprévus, il cherchera à donner suite indépendamment aux amendements du comité. On m'a aussi assuré que l'office s'engage pleinement à modifier la réglementation et que, si cela n'a pas encore été fait, ce n'est pas par manque de volonté.

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : Puisqu'il n'établissait pas toujours lui-même ses priorités, pouvons-nous savoir qui les établissait? Non, mais cela n'a aucun sens. Je trouve assez inhabituel qu'un président n'établisse pas ses priorités lui-même. Enfin, on sympathise avec le président et on voit qu'il fait preuve de bonne volonté.

[Traduction]

M. Bernhardt : Ce n'est pas à moi de me prononcer sur ce point.

La coprésidente (Mme Charlton) : À ce stade, en ferons-nous le suivi jusqu'à la fin de l'année?

M. Bernhardt : Ils nous ont assurés que c'est ce qui se passerait.

La coprésidente (Mme Charlton) : Parfait.

DORS/2009-197 — RÈGLEMENT LIMITANT LA CONCENTRATION EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) DES PRODUITS DE FINITION AUTOMOBILE

(Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 11M:2.)

DORS/2009-264 — RÈGLEMENT LIMITANT LA CONCENTRATION EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) DES REVÊTEMENTS ARCHITECTURAUX

(Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 11N:2.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Si le comité me le permet, je suggère que l'on traite les points 13 et 14 ensemble. Ils se trouvent à la rubrique « Progrès ». Ils portent tous les deux sur les limites de la concentration en composés organiques volatils, le premier en ce qui a trait aux produits de finition automobile et le second, en ce qui a trait aux revêtements architecturaux. Dans les deux cas, le ministre nous a assurés que les amendements s'inscriraient dans une mesure législative omnibus qui devrait être publiée au cours de l'année.

Y a-t-il des commentaires? Devrions-nous simplement en faire le suivi?

Des voix : D'accord.

DORS/2007-15 — RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D'EXPORTATION (PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE 2006)

SOR/2007-16 — SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT ALLOCATIONS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix O, p. 11O:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 15 under “Action Promised (?)” We’ve also been promised some action with respect to SOR/2007-15 and SOR/2007-16. We have a rather vague agreement, but nonetheless an agreement that amendments will be made. Again, do we monitor?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-125 — REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION CONTINUATION REGULATIONS AND THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix P, p. 11P:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 16 under “Action Promised”: A number of amendments have been made, but there are additional discrepancies that need to be addressed here. Counsel?

[Translation]

Ms. Borkowski-Parent: I would like to add that this statutory instrument makes a total of 14 corrections that relate to issues raised in the other two files. The issues covered in this morning’s file concerned the new text.

The last thing I want to add is that the RCMP commissioner’s letter of April 17, 2014 does not seem to answer the question as to why sections 33 to 51 of the regulations continued to refer to the spouse, a notion that was removed from the enabling legislation in 2012. So we could follow up on this matter.

[English]

Mr. Clarke: Being in the RCMP for over 18 years, this is very dear to me. I think we should write back asking for a progress report.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-233 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix Q, p. 11Q:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 17: Again, there are outstanding discrepancies between the English and French versions of the regulations. Counsel?

DORS/2007-16 — RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D’EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE

(Le texte des documents figure à l’annexe O, p. 11O:5.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons maintenant au point 15 à la rubrique « Corrections promises (?) ». On nous a aussi promis que des mesures seraient prises relativement à DORS/2007-15 et à DORS/2007-16. On s’est engagé, plutôt vaguement, mais on s’est quand même engagé à y apporter des amendements. Encore une fois, est-ce que nous en faisons le suivi?

Des voix : D’accord.

DORS/2013-125 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

(Le texte des documents figure à l’annexe P, p. 11P:8.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons maintenant au point 16 à la rubrique « Corrections promises » : un certain nombre d’amendements y ont été apportés, mais il y a d’autres écarts qui doivent être corrigés. Madame Borkowski-Parent?

[Français]

Mme Borkowski-Parent : J’aimerais ajouter que ce texte réglementaire apporte au total 14 corrections qui portent sur des questions soulevées dans deux autres dossiers. Les questions dont il s’agit dans le dossier de ce matin ont été soulevées par rapport au nouveau texte.

La dernière chose que je voudrais ajouter, c’est que la lettre du 17 avril 2014 du commissaire de la GRC ne semble pas répondre à la question de savoir pourquoi les articles 33 et suivants du règlement faisaient toujours référence à la notion de conjoint, notion qui a été retirée de la loi habilitante en 2012. Alors, un suivi pourrait être fait à cet égard.

[Traduction]

M. Clarke : Ayant été membre de la GRC pendant plus de 18 ans, cette question me tient vraiment à cœur. Je pense que nous devrions leur réécrire pour leur demander un rapport d’étape.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d’accord.

Des voix : D’accord.

DORS/2013-233 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

(Le texte des documents figure à l’annexe Q, p. 11Q:4.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Point 17 : Encore une fois, il est toujours nécessaire d’harmoniser les versions française et anglaise du règlement. Madame Borkowski-Parent?

[Translation]

Ms. Borkowski-Parent: The scope of the French version is broader than that of the English version. The department recognizes the discrepancy between the two versions and promises to correct it at the earliest opportunity.

Mr. Bélanger: The department did not indicate when the earliest opportunity would be.

Ms. Borkowski-Parent: No.

[English]

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Monitor?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-1 — ORDER AMENDING THE QUEBEC BEEF CATTLE PRODUCERS' LEVIES OR CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

(For text of documents, see Appendix R, p. 11R:1.)

SOR/2014-114 — REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix S, p. 11S:1.)

SOR/2014-139 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix T, p. 11T:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): There are three items under "Action Taken." Is there anything to add on any of these files?

Mr. Bernhardt: I simply note that all these files can be closed. In total they make 10 amendments that had been requested by the committee.

SI/2013-122 — NORTHERN PIPELINE AGENCY COST RECOVERY CHARGE REMISSION ORDER, 2013

SI/2014-11 — TRANSFER OF DUTIES ORDER (UNIT RESPONSIBLE FOR FEDERAL BRIDGES IN THE REGION OF MONTREAL)

SI/2014-13 — ORDER DESIGNATING THE PRESIDENT OF THE QUEEN'S PRIVY COUNCIL FOR CANADA AS THE APPROPRIATE MINISTER FOR THE JACQUES-CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INC.

SI/2014-19 — CANADA GAZETTE PUBLICATION ORDER, 2014

[Français]

Mme Borkowski-Parent : La portée de la version française est plus large que celle de la version anglaise; le ministère reconnaît la divergence entre les deux versions et promet d'y remédier à la première occasion.

M. Bélanger : Il n'a pas indiqué quelle serait la première occasion.

Mme Borkowski-Parent : Non.

M. Bélanger : Alors, on verra dans quelques mois.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Doit-on en faire le suivi?

Des voix : D'accord.

DORS/2014-1 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES TAXES ET PRÉLÈVEMENTS PAYABLES PAR LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL)

(Le texte des documents figure à l'annexe R, p. 11R:2.)

DORS/2014-114 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

(Le texte des documents figure à l'annexe S, p. 11S:2.)

DORS/2014-139 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

(Le texte des documents figure à l'annexe T, p. 11T:2.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Il y a trois points à la rubrique « Corrections apportées ». Reste-t-il quelque chose à ajouter à l'un de ces dossiers?

M. Bernhardt : Je signale simplement que tous ces dossiers peuvent être clos. Ils contiennent au total 10 amendements demandés par le comité.

TR/2013-122 — DÉCRET DE REMISE DE DROITS RELATIFS AU RECOUVREMENT DES FRAIS DE L'ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD, 2013

TR/2014-11 — DÉCRET DE TRANSFERT D'ATTRIBUTIONS (UNITÉ RESPONSABLE DES PONTS FÉDÉRAUX DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL)

TR/2014-13 — DÉCRET DÉSIGNANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA À TITRE DE MINISTRE DE TUTELLE DE LA SOCIÉTÉ LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INC.

TR/2014-19 — DÉCRET DE 2014 SUR LA PUBLICATION DE LA GAZETTE DU CANADA

SI/2014-21 — ORDER DESIGNATING THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT AS THE MINISTER RESPONSIBLE FOR THE ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF SUBSECTIONS 36(3) TO (6) OF THE FISHERIES ACT

SI/2014-30 — ARCTIC STAR ORDER

SI/2014-34 — ORDER FIXING APRIL 1, 2014 AS THE DAY ON WHICH CERTAIN PROVISIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

SOR/2001-216 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

SOR/2006-207 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (MINING TAXES)

SOR/2009-126 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CAPITAL COST ALLOWANCE — 2008 AND 2009 BUDGET MEASURES)

SOR/2011-187 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (OMNIBUS, NO. 2)

SOR/2011-195 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS — GROSS REVENUE (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOR/2011-295 — REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CORPORATE INTERNET FILING)

SOR/2013-179 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (BLOOD)

SOR/2013-180 — REGULATIONS AMENDING SCHEDULE D TO THE FOOD AND DRUGS ACT (BLOOD)

SOR/2013-203 — REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS MARKING REGULATIONS

SOR/2013-230 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF LEAST DEVELOPED COUNTRY TARIFF TO SOUTH SUDAN)

SOR/2014-4 — REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS RESPECTING THE PEST CONTROL PRODUCTS ACT AND REGULATIONS

SOR/2014-10 — ICEWINE REGULATIONS

TR/2014-21 — DÉCRET DÉSIGNANT LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXÉCUTION ET LE CONTRÔLE D'APPLICATION DES PARAGRAPHES 36(3) À (6) DE LA LOI SUR LES PÊCHES

TR/2014-30 — DÉCRET SUR L'ÉTOILE DE L'ARCTIQUE

TR/2014-34 — DÉCRET FIXANT AU 1^{ER} AVRIL 2014 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI

DORS/2001-216 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

DORS/2006-207 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES)

DORS/2009-126 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT — MESURES BUDGÉTAIRES DE 2008 ET 2009)

DORS/2011-187 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MODIFICATIONS DIVERSES, N^O 2)

DORS/2011-195 — RÈGLEMENT CORRECTIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU — REVENU BRUT

DORS/2011-295 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (TRANSMISSION PAR INTERNET DES DÉCLARATIONS DES SOCIÉTÉS)

DORS/2013-179 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (SANG)

DORS/2013-180 — RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE D DE LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (SANG)

DORS/2013-203 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES ARMES À FEU

DORS/2013-230 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (OCTROI DU TARIF DES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS AU SOUDAN DU SUD)

DORS/2014-4 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE (LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET SES RÈGLEMENTS)

DORS/2014-10 — RÈGLEMENT SUR LE VIN DE GLACE

SOR/2014-49 — REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

SOR/2014-50 — REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

SOR/2014-56 — ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD (2014)

SOR/2014-97 — REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS ESTABLISHING A LIST OF ENTITIES

Mr. Bernhardt: Finally, I note that there are 23 instruments listed under “Statutory Instruments Without Comment.”

Mr. Albas: I would like to thank Senator Runciman for ably serving as chair, and I am looking forward to working with you, Madam Chair, to make things work here.

The Joint Chair (Ms. Charlton): On that note, we’re adjourned.
(The committee adjourned.)

DORS/2014-49 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

DORS/2014-50 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

DORS/2014-56 — DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D’AMNISTIE (2014)

DORS/2014-97 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE LISTE D’ENTITÉS

M. Bernhardt : En terminant, je fais remarquer qu’il y a 23 textes de loi à la rubrique « Textes réglementaires présentés sans commentaires ».

M. Albas : J’aimerais remercier le sénateur Runciman pour son bon travail comme président, et je me réjouis à la perspective de travailler avec vous, madame la présidente, pour faire avancer nos dossiers.

La coprésidente (Mme Charlton) : Sur ce, la séance est levée.
(La séance est levée.)

